

Recueil des Actes du Département

Commission Permanente du jeudi 18 janvier 2024

Actes de l'Exécutif départemental du 18 janvier 2024 au 29 janvier 2024

Sommaire

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

COMMISSION PERMANENTE DU 18/01/2024

Affaires Européennes et Politiques contractuelles

SIG Transfrontalier de la Grande Région : Convention de partenariat ----- 62

Collèges

Collèges privés : forfait élève relatif à la dotation de fonctionnement pour le personnel non enseignant de l'externat 2023-2024 ----- 82

Conservation et valorisation du patrimoine et des Musées

Convention de mise à disposition de l'exposition "Le Saillant de Saint-Mihiel 1914-1918, de l'occupation à la libération" ----- 83

Avenant à la convention de dépôt au profit de l'EPCC Mémorial de Verdun - Champ de Bataille----- 87

Bibliothèque Départementale

Attribution de subventions dans le cadre de l'appel à projet "Et vous que faites-vous pour les Nuits de la lecture?" 2024 ----- 90

Conservation et valorisation du patrimoine et des Musées

Communication sur les acquisitions 2023 pour les collections départementales----- 91

Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

Prorogation de la suspension des règlements d'aide à l'investissement des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux (ESMS) jusqu'au 31/12/2024 ----- 97

Habitat et Logement

Financement de Logements Locatifs Sociaux – Programmation complémentaire 2023 au titre des Fonds délégués.----- 98

Reconduction de l'offre de service de l'ADIL 54/55 sur la période 2024/2026 ----- 99

Direction Attractivité et Développement des Territoires

Etablissement Public de Coopération Culturel Mémorial de Verdun Champ de Bataille
Convention de partenariat financier 2024 ----- 102

Appui aux territoires et Tourisme

Connaissance de la Meuse - subvention fonctionnement 2024 ----- 107

Patrimoine - Prorogation de délai de validité de subvention ----- 112

Environnement et Agriculture

Appels à Projets transition écologique 2024 ----- 113

Politique de soutien à l'investissement pour une agriculture résiliente n°2, année 2023-
Modification de décisions d'attribution ----- 141

Prévention Dépendance

Politique Habitat - Adaptation du logement pour les personnes de 60 ans et plus : Attribution
des aides départementales des commissions Habitat du mois d'octobre 2023----- 143

Direction Attractivité et Développement des Territoires

Contribution départementale 2024 versée au SDIS ----- 148

Emploi et Insertion

Soutien à la Maison de l'Emploi ----- 149

Autres ACTES

Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

Arrêté du 24 janvier 2024 portant modification de la Dénomination du Gestionnaire et de la
Raison Sociale de l'Etablissement "EHPA Résidence La Vigne" ----- 163

Arrêté du 29 janvier 2024 portant cessation d'activité des "trois établissements de fait" relevant
de la protection de l'enfance, gérés par l'Association Pour Adultes et Jeunes
Handicapés 54 (APAJH54).----- 166

COMMISSION PERMANENTE

SIG TRANSFRONTALIER DE LA GRANDE REGION : CONVENTION DE PARTENARIAT -

-Adoptée le 18 janvier 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à se prononcer sur le renouvellement du partenariat relatif à l'animation du Système d'Information Géographique de la Grande Région (SIG-GR) et sur la convention de partenariat financier SIG-GR 2024-2028,

Après en avoir délibéré,

- Décide de renouveler son adhésion à l'outil transfrontalier partagé du Système d'Information Géographique de la Grande Région (SIG-GR) pour la période 2024-2028 et sa contribution financière au budget d'animation SIG-GR ;
- Approuve les termes de la convention de partenariat SIG-GR 2024-2028 telle que jointe en annexe de la délibération, et décide de procéder à l'affectation de l'autorisation d'engagement à hauteur de 30 000 € et d'attribuer une participation financière annuelle de 6 000 € maximum ;
- Autorise le Président du Conseil départemental de la Meuse à signer la convention de partenariat SIG-GR 2024-2028 présentée.

Convention relative au système d'information géographique de la Grande Région (SIG-GR)

Préambule

A l'occasion de la conférence sectorielle ministérielle « Aménagement du territoire » de la Grande Région qui s'est tenue le 29 juin 2023 à Langweiler, les ministres et responsables politiques en charge de l'aménagement du territoire ont décidé de poursuivre le Système d'Information Géographique de la Grande Région, dénommé ci-après « SIG-GR » et se sont engagés à assurer le financement dans le cadre d'une troisième convention pour les années 2024 à 2028.

En vue de définir les modalités de financement et de coopération entre les partenaires dans le cadre de la pérennisation du SIG-GR, les parties mentionnées ci-après, à savoir :

- Le Grand-Duché de Luxembourg - Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire, Département de l'aménagement du territoire, représenté par Monsieur le Ministre Claude Turmes
- Das Land Rheinland-Pfalz - Ministerium des Innern und für Sport, vertreten durch Herrn Minister Michael Ebling
- Das Saarland - Ministerium für Inneres, Bauen und Sport, vertreten durch Herrn Minister Reinhold Jost
- La Préfecture de région Grand Est, représentée par Madame la Préfète Josiane Chevalier
- Le Conseil régional du Grand Est, représenté par son président, Monsieur Franck Leroy
- Le Département de Meurthe-et-Moselle, représenté par sa présidente, Madame Chaynesse Khirouni
- Le Département de la Moselle, représenté par son président, Monsieur Patrick Weiten
- Le Département de la Meuse, représenté par son président, Monsieur Jérôme Dumont
- La Région wallonne - Service public de Wallonie, représenté par Monsieur le Ministre Willy Borsus
- Die Deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens, vertreten durch Herrn Minister Antonios Antoniadis

concluent la convention suivante :

Vereinbarung bezüglich des Geografischen Informationssystems der Großregion (GIS-GR)

Präambel

Anlässlich der Fachministerkonferenz „Raumentwicklung“ der Großregion, die am 29. Juni 2023 in Langweiler stattfand, beschlossen die für Raumordnung zuständigen Minister und Verantwortlichen das Geografische Informationssystem der Großregion, nachfolgend „GIS-GR“ genannt, weiterzuführen. Dementsprechend haben sie sich verpflichtet, die Finanzierung im Rahmen einer dritten Vereinbarung für die Jahre 2024 bis 2028 zu gewährleisten.

Die vorliegende Vereinbarung regelt die Modalitäten der Zusammenarbeit und der Finanzierung zwischen den Partnern im Rahmen des Fortbestands des GIS-GR. Die nachstehend genannten Parteien:

treffen folgende Vereinbarung:

Art. 1 : L'étendue géographique, les objectifs et les missions du SIG-GR

1.1 L'étendue géographique

Le travail du SIG-GR s'applique sur l'espace de la Grande Région qui est défini par l'échange de lettre diplomatique de 2005 relatif à la conclusion d'un accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique avec la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif à la coopération dans les régions frontalières.

Dans des cas particuliers et sous réserve de l'approbation par le comité de pilotage, le SIG-GR peut réaliser des cartographies et analyses couvrant un territoire d'une étendue géographique différente de celle de la Grande Région.

1.2. Les objectifs du SIG-GR

Le SIG-GR poursuit deux objectifs distincts :

a) l'observation territoriale transfrontalière

- Les travaux du SIG-GR soutiennent les politiques de développement et d'aménagement du territoire dans la perception de leur fonction territoriale de coordination, de développement et de régulation ainsi que dans la définition d'un cadre de référence pour le développement territorial. Ce faisant, le SIG-GR guide les acteurs dans leur prise de décision en permettant, à terme, une meilleure compréhension de la diversité régionale. En ce sens, le SIG-GR constitue un outil de développement et d'aménagement du territoire indispensable en vue de la mise en œuvre du mandat politique attribué au Comité de Coordination du

Art. 1: Bezugsgebiet, Zielsetzungen und Aufgaben des GIS-GR

1.1 Bezugsgebiet

Die Arbeit des GIS-GR bezieht sich auf das Gebiet der Großregion, das durch einen diplomatischen Briefwechsel aus dem Jahr 2005 bezüglich einer Vereinbarung zwischen der Regierung des Königreichs Belgien mit der Wallonischen Region, der Französischen und der Deutschsprachigen Gemeinschaft, der Regierung der Bundesrepublik Deutschland, der Regierung der Französischen Republik und der Regierung des Großherzogtums Luxemburg hinsichtlich der Kooperation in den Grenzgebieten definiert wird.

In bestimmten Fällen und unter Vorbehalt der Zustimmung durch den Lenkungsausschuss können im GIS-GR Karten und Analysen für ein von der räumlichen Ausdehnung der Großregion abweichendes Gebiet erstellt werden.

1.2 Die Ziele des GIS-GR

Mit dem GIS-GR werden zwei Ziele verfolgt:

a) Grenzüberschreitende Raubeobachtung

- Die Arbeiten des GIS-GR unterstützen die Raumentwicklungs- und Raumplanungspolitik dabei, ihre räumliche Koordinierungs-, Entwicklungs- und Ordnungsfunktion wahrzunehmen und einen Orientierungsrahmen zur räumlichen Entwicklung vorzugeben. Damit unterstützt und begleitet das GIS-GR die Akteure in ihrer Entscheidungsfindung und trägt langfristig dazu bei, ein besseres Verständnis der regionalen Vielfalt zu erlangen. In diesem Sinne ist das GIS-GR ein unverzichtbares Instrument der Raumentwicklung und Raumplanung zur Umsetzung des politischen Mandates des Koordinierungsausschusses für

Développement territorial (CCDT) de la Grande Région, à savoir l'accompagnement de la mise en œuvre du schéma de développement territorial de la Grande Région.

- Les travaux du SIG-GR ne se limitent pas à la thématique prioritaire de l'aménagement du territoire au sens stricte. Le SIG-GR est un outil transversal du Sommet de la Grande Région, dénommé ci-après « Sommet » pour l'observation territoriale continue. Ainsi, il est mis à la disposition gratuite de l'ensemble des groupes de travail du Sommet afin de les soutenir dans leurs travaux. Par conséquent, le travail du SIG-GR porte sur un large éventail de thématiques à impact territorial (démographie, marché du travail, environnement, transports, énergie, culture et tourisme, agriculture, occupation du sol, sécurité et prévention, entités administratives, enseignement supérieur et recherche, formation et éducation, santé, etc.).

b) visualisation et mise à disposition de données et cartes à travers le Géoportail de la Grande Région

- Le SIG-GR contribue à améliorer la visibilité de la Grande Région et met à disposition d'un large public une plateforme pour la visualisation et la recherche de données géographiques, à travers la mise en ligne de cartes thématiques et interactives sur le Géoportail de la Grande Région et la mise à disposition de données à travers le géocatalogue de la Grande Région ainsi que le portail Open Data du Luxembourg et les plateformes de données ouvertes des partenaires.

Afin de réaliser les objectifs mentionnés sous a) et b) et d'être à la disposition de tous les acteurs ainsi que des citoyennes et citoyens de la Grande Région, le SIG-GR ainsi que son

Raumentwicklung (KARE) der Großregion, um die Umsetzung des Raumentwicklungskonzepts (REK) der Großregion zu begleiten.

- Die Arbeiten des GIS-GR beschränken sich nicht auf die vorrangige Thematik der klassischen Raumplanung. Das GIS-GR ist ein querschnittsorientiertes Instrument des Gipfels der Großregion, nachfolgend „Gipfel“ genannt, zur laufenden Raubeobachtung. Es steht allen Arbeitsgruppen des Gipfels kostenfrei zur Verfügung, um deren Arbeiten zu unterstützen. Demnach umfasst die Arbeit im GIS-GR eine Vielzahl von raumwirksamen Themen (Demografie, Arbeitsmarkt, Umwelt, Verkehr, Energie, Tourismus, Landwirtschaft, Landnutzung, Sicherheit und Prävention, Verwaltungseinheiten, Hochschulwesen und Forschung, Bildung und Erziehung, Gesundheit, usw...).

b) Darstellung und Bereitstellung von Daten und Karten im Geoportal der Großregion

- Das GIS-GR trägt dazu bei, die Sichtbarkeit der Großregion zu steigern und stellt einem breiten Publikum eine Plattform zur Visualisierung und Suche von geografischen Daten zur Verfügung. Dies geschieht durch die Veröffentlichung von thematischen und interaktiven Karten auf dem Geoportal der Großregion und die Bereitstellung von Daten über den Geokatalog der Großregion sowie das Open-Data-Portal von Luxemburg und die Open-Data-Plattformen der Partner.

Um die unter a) und b) genannten Ziele zu erreichen und allen Akteuren sowie Bürgerinnen und Bürgern der Großregion zur Verfügung zu stehen, wird das GIS-GR wie auch sein Geoportal

Géoportail seront gérés de façon bilingue (allemand et français), le cas échéant trilingue (allemand, français et anglais).

1.3. Les missions du SIG-GR

Le SIG-GR a les missions suivantes:

a) Volet analytique

- assurer la mise en œuvre du programme de travail, tel que défini par le Comité de pilotage du SIG-GR et arrêté par le Comité de Coordination du Développement territorial;
- rassembler, harmoniser, traiter et mettre à jour les données cartographiques et alphanumériques des entités partenaires relatives aux thématiques définies dans le programme de travail, qui serviront de point de départ à l'observation territoriale continue et à l'aménagement du territoire;
- élaborer des indicateurs thématiques pour l'observation territoriale transfrontalière continue;
- réaliser des cartes thématiques grand-régionales (définition commune des modes de représentation, établissement de légendes, etc.) et assurer leur validation auprès des différents partenaires;
- réaliser des commentaires et analyses bilingues pour chaque carte en coopération avec les groupes de travail et experts thématiques de la Grande Région;
- convertir les cartes réalisées en services WMS/WFS afin que ces dernières soient publiées sur le Géoportail de la Grande Région et puissent être utilisées dans les plateformes SIG propres des utilisateurs ([URL regroupant l'ensemble des services WMS du SIG-GR](#));

grundsätzlich zweisprachig (Deutsch und Französisch) oder gegebenenfalls dreisprachig (Deutsch, Französisch und Englisch) betrieben.

1.3. Die Aufgaben des GIS-GR

Das GIS-GR hat folgende Aufgaben:

a) Analytischer Teil

- Umsetzung des Arbeitsprogramms, wie vom Lenkungsausschuss des GIS-GR definiert und vom Koordinierungsausschuss für Raumentwicklung beschlossen;
- Erfassung, Harmonisierung, Verarbeitung und Aktualisierung von kartografischen und alphanumerischen Daten der Partner in Bezug auf die im Arbeitsprogramm definierten Arbeitsthemen, die als Ausgangspunkt für die laufende Raubeobachtung und Planung dienen;
- Erarbeitung von thematischen Indikatoren zur laufenden grenzüberschreitenden Raubeobachtung;
- Erstellen von großregionalen thematischen Karten (gemeinsame Festlegung der Darstellungsart, gemeinsame Legende, usw.) und ihre Validierung durch die verschiedenen Partner;
- Erstellen von zweisprachigen Kommentaren und Analysen für jede Karte in Zusammenarbeit mit den thematischen Arbeitsgruppen und Experten der Großregion;
- Konvertierung der Karten in WMS/WFS-Dienste, so dass diese im Geoportal der Großregion veröffentlicht werden können und in den eigenen GIS-Plattformen der Nutzer genutzt werden können ([URL des WMS-Sammeldienstes des GIS-GR](#));

- mettre à disposition des données géographiques sous licence Creative commons CC BY 4.0, sous réserve des conditions indiquées à l'article 4 point c), pour faciliter une utilisation par des tiers des données produites par le SIG-GR. Les données sont publiées sur le [portail open data du Luxembourg](#).

Dans l'exécution de ses tâches, le SIG-GR travaille en étroite coopération avec les groupes de travail du Sommet afin de rendre ses produits le plus conforme possible avec les politiques sectorielles et d'en dégager une plus-value.

Le SIG-GR mène une coopération renforcée avec l'Observatoire interrégional du marché de l'emploi (OIE) et le réseau des offices statistiques de la Grande Région en vue d'une mise en réseau de l'expertise existante au sein de la Grande Région et d'une meilleure visibilité de ces différents outils.

Le SIG-GR peut, sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires, fournir son soutien à l'autorité de gestion des programmes INTERREG Grande Région ainsi qu'à des porteurs de projets transfrontaliers bénéficiant de cofinancements européens.

Par ailleurs, le SIG-GR mène un échange régulier avec d'autres acteurs de la Grande Région, tels que l'Université de la Grande Région (UniGR), le Comité économique et social de la Grande Région (CESGR) ou bien encore les opérateurs de projets transfrontaliers bénéficiant de cofinancements européens.

Au-delà de la Grande Région, le SIG-GR mène une collaboration étroite avec GeoRhena, le SIG de la Conférence du Rhin Supérieur. Cette coopération se traduit par des échanges réguliers entre les coordinateurs des deux SIGs transfrontaliers portant sur leurs programmes de travail, les thématiques abordées, la gouvernance, leurs géoportails, l'organisation de

- Bereitstellung von Geodaten unter der Lizenz Creative commons CC BY 4.0, vorbehaltlich der im Artikel 4 Punkt c) genannten Bedingungen, um die Nutzung der vom GIS-GR produzierten Daten durch Dritte zu fördern. Die Daten werden auf dem [Open-Data-Portal von Luxemburg](#) veröffentlicht.

Bei der Ausführung seiner Ziele arbeitet das GIS-GR eng mit den Arbeitsgruppen des Gipfels zusammen, um ein Höchstmaß an Übereinstimmung mit den Fachpolitiken zu erreichen und so einen Mehrwert zu schaffen.

Das GIS-GR arbeitet eng mit der Interregionalen Arbeitsmarktbeobachtungsstelle (IBA) und dem Netzwerk der statistischen Ämter der Großregion hinsichtlich der Vernetzung des vorhandenen Fachwissens innerhalb der Großregion sowie einer besseren Wahrnehmung seiner Instrumente zusammen.

Das GIS-GR kann, vorbehaltlich der Verfügbarkeit der erforderlichen Ressourcen, der Verwaltungsbehörde von INTERREG-Programmen der Großregion sowie Trägern von grenzüberschreitenden Projekten, die europäische Kofinanzierungen erhalten, seine Unterstützung anbieten.

Zudem steht das GIS-GR im regelmäßigen Austausch mit anderen Akteuren der Großregion, wie der Universität der Großregion (UniGR), dem Wirtschafts- und Sozialausschuss der Großregion (WSAGR) und den Trägern von grenzüberschreitenden Projekten, die eine europäische Kofinanzierung erhalten.

Jenseits der Großregion arbeitet das GIS-GR eng mit GeoRhena, dem GIS der Oberrheinkonferenz, zusammen. Diese Kooperation äußert sich in einem regelmäßigen Austausch zwischen den Koordinatoren der beiden grenzüberschreitenden GIS zu ihren jeweiligen Arbeitsprogrammen, den behandelten Themen, den Governance-Strukturen, ihren

réunions conjointes ou encore la réalisation de cartes communes.

Dans le cas de demande par une partie signataire et sous réserve de la validation par le comité de pilotage, le SIG-GR peut également participer à des projets d'observation territoriale initiés par l'un des pays ou régions membres de la Grande Région.

b) volet informatif

- Mise en ligne des cartes thématiques destinées à l'information du public et à une meilleure visibilité de la Grande Région envers les citoyens (en assurant l'entretien et le développement du Géoportail de la Grande Région et en publiant des services WMS/WFS);
- Mise à disposition des groupes de travail du Sommet d'un outil performant qui facilite l'échange d'information entre les différents groupes de travail et permet une meilleure communication vers l'extérieur de leurs activités (en assurant l'entretien et le développement du contenu du Géoportail de la Grande Région).

Art. 2: Les instances de pilotage et de gouvernance du SIG-GR

a) Le Comité de Coordination du Développement Territorial (CCDT)

Le SIG-GR est placé sous la compétence thématique du Comité de Coordination du Développement Territorial, ci-après le « CCDT », groupe de travail du Sommet.

Geoportalen, der Organisation von gemeinsamen Sitzungen und der Erstellung von gemeinsamen Karten.

Im Falle der Anfrage einer Vertragspartei und unter Vorbehalt der Genehmigung durch den Lenkungsausschuss, kann das GIS-GR ebenfalls an Projekten der Raumb Beobachtung teilnehmen, die durch einen Mitgliedsstaat oder eine Mitgliedsregion der Großregion initiiert werden.

b) Informativer Teil

- Bereitstellung von online zugänglichen thematischen Karten zur Information der Öffentlichkeit und zur besseren Wahrnehmung der Großregion durch die Bürger (durch die Pflege und Weiterentwicklung des Geoportals der Großregion und das Veröffentlichen von WMS/WFS-Diensten);
- Bereitstellung eines leistungsfähigen Instruments für die verschiedenen Arbeitsgruppen des Gipfels, das den Austausch von Informationen zwischen den verschiedenen Arbeitsgruppen und eine erhöhte Kommunikation ihrer Aktivitäten nach außen ermöglicht (durch die Pflege und die Weiterentwicklung der Inhalte des Geoportals der Großregion).

Art. 2: Die Lenkungsgremien des GIS-GR

a) Der Koordinierungsausschuss Raumentwicklung (KARE)

Der Koordinierungsausschuss Raumentwicklung, nachfolgend „KARE“ genannt, eine Arbeitsgruppe des Gipfels, übt die Fachaufsicht über das GIS-GR aus.

Le CCDT approuve, entre autres, le programme de travail biennuel du Comité de pilotage du SIG-GR lequel est établi en cohérence avec le programme de travail de la présidence en exercice du Sommet.

En outre, le CCDT a la possibilité de donner des mandats précis au Comité de pilotage du SIG-GR, en fonction de ses besoins. Les cartes élaborées sur demande du CCDT seront validées par ce dernier.

b) Le Comité de pilotage SIG-GR

Au niveau opérationnel, il est instauré un Comité de pilotage SIG-GR composé de représentants des parties signataires disposant d'un pouvoir de décision ainsi que de membres avec fonction consultative ou ayant un statut d'observateur. Les organismes suivants ont un rôle consultatif dans le Comité de pilotage du SIG-GR:

- Le Grand-Duché de Luxembourg – Administration du Cadastre et de la Topographie
- Das Land Rheinland-Pfalz, Struktur- und Genehmigungsdirektion Nord
- Das Land Rheinland-Pfalz - Landesamt für Vermessung und Geobasisinformation
- Das Saarland – Landesamt für Vermessung, Geoinformation und Landentwicklung
- Das Saarland – Ministerium für Umwelt, Klima, Mobilität, Agrar und Verbraucherschutz

Les organismes suivants sont représentés en tant qu'observateurs dans le Comité de pilotage du SIG-GR:

- Observatoire interrégional de l'emploi (OIE)
- Réseau des offices statistiques de la Grande Région

Der KARE genehmigt u.a. das zweijährige Arbeitsprogramm des GIS-GR-Lenkungsausschusses, das sich auf das Arbeitsprogramm des amtierenden Gipfelvorsitzes der Großregion bezieht.

Der KARE hat außerdem die Möglichkeit, je nach Bedarf, dem GIS-GR-Lenkungsausschuss konkrete Aufgabenstellungen zuzuweisen. Die auf Anfrage des KARE ausgearbeiteten Karten werden von diesem genehmigt.

b) Der Lenkungsausschuss GIS-GR

Auf operativer Ebene wird ein Lenkungsausschuss GIS-GR eingerichtet. Er setzt sich zusammen aus den Vertretern der unterzeichnenden Parteien, die über eine Entscheidungsbefugnis verfügen, sowie weiteren Stellen mit beratender Funktion bzw. mit Beobachterstatus. Folgende Stellen wirken im Lenkungsausschuss GIS-GR als beratende Partner mit:

- Le Grand-Duché de Luxembourg – Administration du Cadastre et de la Topographie
- Das Land Rheinland-Pfalz, Struktur- und Genehmigungsdirektion Nord
- Das Land Rheinland-Pfalz - Landesamt für Vermessung und Geobasisinformation
- Das Saarland – Landesamt für Vermessung, Geoinformation und Landentwicklung
- Das Saarland – Ministerium für Umwelt, Klima, Mobilität, Agrar und Verbraucherschutz

Folgende Stellen sind als Beobachter im GIS-GR Lenkungsausschuss vertreten:

- Interregionale Arbeitsmarktbeobachtungsstelle (IBA)
- Netzwerk der statistischen Ämter der Großregion

- Groupe de travail « Cadastre et cartographie » du Sommet de la Grande Région
- Secrétariat du Sommet de la Grande Région
- GeoRhena

Le Comité de pilotage peut désigner d'autres observateurs.

Les parties signataires, les membres consultatifs et les observateurs désignent chacun un représentant pour le Comité de pilotage.

Le Comité de pilotage SIG-GR a pour mission:

- d'assurer la gestion et le suivi des travaux du SIG-GR;
- d'assurer la mise en œuvre générale des missions du SIG-GR;
- d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de travail biennuel qui est établi en cohérence avec le programme de travail de la présidence en exercice du Sommet;
- de valider définitivement les cartes élaborées dans le cadre du SIG-GR, à l'exception des cartes réalisées sur demande du CCDT, de l'autorité de gestion des Programmes Interreg Grande Région et des porteurs de projets bénéficiant de cofinancements européens.

La présidence du Comité de pilotage est assumée par le Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire - Département de l'aménagement du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, dénommé ci-après le « DATer ». La présidence assure la gestion et l'administration générale du SIG-GR.

- Arbeitsgruppe „Kataster und Kartografie“ des Gipfels der Großregion
- Gipfelsekretariat der Großregion
- GeoRhena

Der Lenkungsausschuss kann weitere Stellen als Beobachter zulassen.

Die unterzeichnenden Parteien, die beratenden Stellen sowie die Beobachter entsenden jeweils eine Vertreterin / einen Vertreter in den Lenkungsausschuss.

Der Lenkungsausschuss GIS-GR besitzt folgende Aufgaben:

- die Arbeiten des GIS-GR zu steuern und zu begleiten;
- die Umsetzung des generellen Auftrages des GIS-GR sicherzustellen;
- ein zweijähriges Arbeitsprogramm in Übereinstimmung mit dem Arbeitsprogramm des amtierenden Gipfelvorsitzes zu erstellen;
- die endgültige Validierung der Karten vorzunehmen, die im Rahmen des GIS-GR erstellt wurden, mit Ausnahme der Karten, die auf Anfrage des KARE, der Verwaltungsbehörde der Interreg-Programme Großregion und der Träger von Projekten, die europäische Kofinanzierungen erhalten, erstellt wurden.

Der Vorsitz des Lenkungsausschusses wird wahrgenommen durch das Ministère de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire - Département de l'aménagement du territoire des Großherzogtums Luxemburg, nachfolgend „DATer“ genannt. Dem Vorsitz obliegt die allgemeine Geschäftsführung des GIS-GR.

Art. 3 : Organisation du personnel et le fonctionnement du SIG-GR

a) Coordination

Le DATer assure la coordination du personnel affecté au SIG-GR ainsi que des travaux à effectuer par ce dernier.

A ces fins, le DATer, qui assume la présidence du comité de pilotage, met à disposition du SIG-GR un agent de la carrière supérieure à raison de 10 heures par semaine qui assumera la fonction de « Coordinateur ». Ce dernier assure la coordination des travaux du SIG-GR, l'encadrement du chargé de mission mis à disposition par le GIE LERAS et la communication avec les groupes de travail, outils transversaux et acteurs grand-régionaux.

Le DATer est le supérieur hiérarchique administratif et disciplinaire du Coordinateur et garantit l'exécution des tâches de coordination, ainsi que l'organisation et la bonne exécution des missions confiées au Coordinateur et par son biais au Chargé de mission en cohérence avec le programme de travail du SIG-GR.

b) Délégation des travaux opérationnels au GIE LERAS

L'exécution des travaux opérationnels du SIG-GR est confiée au groupement d'intérêt économique « Luxembourg European Research & Administration support », ci-après dénommé « GIE LERAS ». Les Parties conviennent que le DATer prenne pour leur compte et dans les limites des obligations de la présente convention, tous les engagements contractuels nécessaires avec le GIE LERAS aux fins de l'exécution des tâches visées au point c). Dans le cadre du mandat SIG-GR créé auprès du GIE LERAS, le coordinateur est nommé gérant au sein du GIE LERAS afin de suivre la mise en œuvre du présent mandat d'un point de vue administratif et technique.

Art. 3: Organisation des Personals und Funktionsweise des GIS-GR

a) Koordinierung

Das DATer koordiniert das Personal des GIS-GR und dessen zu leistenden Arbeiten.

Zu diesem Zweck stellt das DATer, das den Vorsitz des Lenkungsausschusses innehat, dem GIS-GR einen Bediensteten des höheren Dienstes für 10 Stunden pro Woche zur Verfügung, der die Funktion des „Koordinators“ übernimmt. Letzterer koordiniert die Arbeiten des GIS-GR, betreut den vom GIE LERAS zur Verfügung gestellten Referenten und sorgt für die Kommunikation mit den Arbeitsgruppen, themenübergreifenden Impulsgebern und großregionalen Akteuren.

Das DATer ist administrativer und disziplinarischer Vorgesetzter des Koordinators und garantiert die Durchführung der Koordinationsaufgaben sowie die Organisation und ordnungsgemäße Durchführung der dem Koordinator und über ihn dem Beauftragten übertragenen Aufgaben im Einklang mit dem Arbeitsprogramm des GIS-GR.

b) Mandatierung der operativen Aufgaben an GIE LERAS

Das DATer delegiert die Durchführung der operativen Arbeiten an die wirtschaftliche Interessenvereinigung „Luxembourg European Research & Administration Support“, nachfolgend „GIE LERAS“ genannt. Die Parteien vereinbaren, dass das DATer in ihrem Namen und im Rahmen der Verpflichtungen aus dieser Vereinbarung alle notwendigen vertraglichen Vereinbarungen mit dem GIE LERAS zum Zweck der Durchführung der unter c) genannten Aufgaben übernimmt. Im Rahmen des Mandats wird der Koordinator als verantwortlicher Manager (fr. Gérant) bei GIE LERAS ernannt, um die Umsetzung dieses Mandats aus

c) Exécution des travaux opérationnels

Le GIE LERAS désigne, pour l'exécution des tâches du SIG-GR énumérées à l'article 1.3, le gérant responsable qui est le coordinateur au sein du DATer (point a) du présent article) et met à disposition un Chargé de mission qui met en œuvre ses missions sous la responsabilité du coordinateur. Le Chargé de mission doit disposer des qualifications nécessaires d'un diplôme de bachelier et/ou de master correspondant. La charge de travail est estimée à l'équivalent d'un temps plein (1 ETP).

Les travaux opérationnels confiés au GIE LERAS dans le cadre du mandat comprennent entre autres la collecte et l'harmonisation de données, ainsi que la réalisation et la publication de cartes et de services.

Le programme de travail du SIG-GR, peut davantage préciser les missions susmentionnées.

d) Lieu d'affectation

Le lieu d'affectation du Coordinateur est situé au sein du DATer, tout comme le lieu de travail du GIE LERAS. Le DATer s'engage à mettre à disposition à ses propres frais les locaux ainsi que le matériel informatique et bureautique nécessaire pour l'accomplissement de ses tâches.

e) Participation aux réunions

Le Coordinateur et le Chargé de mission désigné par le GIE LERAS participent aux réunions du Comité de pilotage SIG-GR et rédigeront les rapports des réunions du Comité de Pilotage

administrativer und technischer Sicht zu verfolgen.

c) Durchführung der operativen Arbeiten

Das GIE LERAS ernennt zur Ausführung der in Artikel 1.3 aufgeführten Aufgaben des GIS-GR den verantwortlichen Manager, der Koordinator beim DATer ist (Buchstabe a) dieses Artikels), und stellt einen ihm zugeordneten Referenten bereit, der seine Aufgaben unter der Verantwortung des Koordinators erfüllt. Der Referent soll über die notwendige Qualifikation eines entsprechenden Bachelor- und oder Masterabschlusses verfügen. Der Arbeitsanfall wird in der Höhe einer Vollzeitäquivalenz (1 VZÄ) geschätzt.

Die im Rahmen des Mandats an das GIE LERAS übertragenen operativen Arbeiten umfassen unter anderem die Sammlung und Harmonisierung von Daten sowie die Erstellung und Veröffentlichung von Karten und Diensten.

Das Arbeitsprogramm des GIS-GR, das durch den Koordinator und den Referenten erstellt und durch den KARE genehmigt wird, kann die oben genannten Aufgaben weiter präzisieren.

d) Dienstort

Der Dienstort des Koordinators befindet sich im DATer, wie auch der Dienstort des GIE LERAS. Das DATer verpflichtet sich, die Räumlichkeiten sowie die notwendige Informationstechnik und das erforderliche Büromaterial zur Erfüllung seiner Aufgaben auf eigene Kosten zur Verfügung zu stellen.

e) Teilnahme an den Sitzungen

Der Koordinator und der vom GIE LERAS eingesetzte Referent nehmen an den Sitzungen des GIS-GR Lenkungsausschusses teil und verfassen die Berichte der Sitzungen des

dans les deux langues, français et allemand, avec le soutien du Secrétariat du Sommet de la Grande Région.

f) Le Géoportail de la Grande Région

Conformément à la répartition des tâches susmentionnée pour la coordination et les travaux opérationnels entre le DATer et le GIE LERAS, le Géoportail de la Grande Région est entretenu et géré en coopération avec l'Administration du Cadastre et de la Topographie du Grand-Duché de Luxembourg et le Landesamt für Vermessung und Geobasisinformation de Rhénanie-Palatinat (LVermGeo).

En vue d'assurer ce service, le LVermGeo met à disposition un agent à raison de 8 heures par semaine ainsi que le matériel de bureau et l'équipement informatique nécessaire. Par ailleurs, le LVermGeo soutient le Coordinateur et le Chargé de mission du SIG-GR dans l'exécution des missions énumérées à l'article 1.3. lettre b).

Art. 4 : Gestion et échange des données

a) Géodonnées de base

Le SIG-GR travaille de préférence avec des géodonnées de base fiables et harmonisées qui sont prioritairement mises à disposition par le groupe de travail « Cadastre et cartographie » du Sommet, voire avec des géodonnées officielles qui sont mises à disposition par les administrations et institutions compétentes d'un État membre ou d'une région membre de la Grande Région

b) Échange interne de données

Les Parties s'engagent à mutualiser et à échanger entre elles l'ensemble de la documentation

Lenkungsausschusses in beiden Sprachen, Französisch und Deutsch, mit Hilfe des Gipfelsekretariats.

f) Das Geoportal der Großregion

Entsprechend der o.g. Aufgabenteilung nach Koordination und operativen Aufgaben zwischen dem DATer und dem GIE LERAS wird das Geoportal der Großregion in Zusammenarbeit mit der Administration du Cadastre et de la Topographie des Großherzogtums Luxemburg und dem Landesamt für Vermessung und Geobasisinformation Rheinland-Pfalz (LVermGeo) gepflegt und verwaltet.

Letzteres stellt hierzu das Zeitbudget eines Bediensteten in Höhe von 8 Stunden pro Woche sowie die erforderliche Informationstechnik und das notwendige Büromaterial zur Verfügung. Außerdem unterstützt das LVermGeo den Koordinator und den Referenten des GIS-GR bei den im Artikel 1.3. Buchstabe b) aufgeführten Aufgaben.

Art. 4: Datenaustausch und -verwaltung

a) Geobasisdaten

Im GIS-GR wird vorzugsweise mit den verlässlichen und harmonisierten Geobasisdaten, die prioritär durch die Arbeitsgruppe „Kataster und Kartografie“ des Gipfels bereitgestellt werden bzw. mit den amtlichen Geobasisdaten, die durch die kompetenten Verwaltungen und Institutionen eines Mitgliedstaates oder einer Mitgliedsregion der Großregion bereitgestellt werden, gearbeitet.

b) Interner Datenaustausch

Die Partner verpflichten sich, das gesamte Kartenmaterial des GIS-GR und die damit

cartographique et des fichiers numériques littéraux produits via le SIG-GR.

Dans le cadre de la présente convention cet échange de données ainsi que leur exploitation sont réalisés gratuitement dans l'intérêt collectif des Parties.

Pendant la durée de la présente convention (cf. article 6), les Parties s'engagent à procéder à une mise à jour régulière des données, actualisation qui sera également mise à disposition gratuitement à l'ensemble des Parties.

Lorsque lesdites données sont exploitées par les Parties, ces dernières s'engagent systématiquement à indiquer le SIG-GR comme source.

c) Échange de données avec des tiers

Le SIG-GR soutient l'approche « open data ». Ainsi, il met librement à la disposition de tiers l'ensemble des données produites, sous réserve que les géodonnées de base fournies par le groupe de travail « Cadastre et cartographie » et les données thématiques fournies par les groupes de travail et autres instituts de la Grande Région le permettent.

Le cas échéant, le SIG-GR se réserve le droit d'exiger la signature d'une convention d'utilisation des données avant la communication des données en question.

d) Métadonnées

Les métadonnées disponibles à partir du géocatalogue de la Grande Région doivent être saisies en conformité avec la directive européenne INSPIRE pour toutes les données géographiques issues du géoportail de la Grande Région, afin de faciliter le partage des données avec les partenaires et les utilisateurs externes.

zusammenhängenden digitalen Daten zu vergemeinschaften und auszutauschen.

Dieser Datenaustausch und ihrer Nutzung werden im gemeinschaftlichen Interesse der Parteien im Rahmen der vorliegenden Vereinbarung kostenlos durchgeführt.

Während der Laufzeit dieser Vereinbarung (siehe Artikel 6), verpflichten sich die Partner dazu, eine regelmäßige Aktualisierung der ursprünglichen Daten durchzuführen. Die aktualisierten Daten werden den Partnern ebenfalls kostenlos zur Verfügung gestellt.

Bei jeglicher Nutzung verpflichten sich die Partner dazu, das GIS-GR als Quelle der Daten anzugeben.

c) Datenaustausch mit Dritten

Das GIS-GR unterstützt den „Open Data“ Ansatz. Demnach stellt es Dritten alle erzeugten Daten frei zur Verfügung, unter Vorbehalt, dass die von der Arbeitsgruppe „Kataster und Kartografie“ gelieferten Geobasisdaten und die von den Arbeitsgruppen und anderen Institutionen der Großregion gelieferten thematischen Daten (Fachdaten) dies zulassen.

Gegebenenfalls behält sich das GIS-GR das Recht vor, die Unterzeichnung einer Vereinbarung zur Datennutzung zu verlangen, bevor die Daten übermittelt werden können.

d) Metadaten

Die Metadaten, die über den Geokatalog der Großregion verfügbar sind, sollen für alle geografischen Daten im Geoportail der Großregion konform zur europäischen INSPIRE-Richtlinie erstellt werden, um den Austausch der Daten mit den Partnern sowie den externen Nutzern zu erleichtern.

Les modalités techniques détaillées relatives à cet article ainsi que la périodicité de la mise à jour des données seront déterminées dans le programme de travail du comité de pilotage du SIG-GR.

e) INSPIRE

Le SIG-GR s'engage à produire des données et des services conformes à la directive INSPIRE et aux autres directives et règlements européens relatifs aux données pour les jeux de données qui tombent sous le champ d'application de ces textes.

Art. 5: Contribution financière des partenaires

a) Le budget total du SIG-GR

Entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2028, le budget annuel du SIG-GR s'élève à 150.000 €. Ce budget comprend les frais suivants:

- frais de personnel du GIE LERAS;
- frais de déplacement et de séjour et frais administratifs du GIE LERAS et frais de déplacement et de séjour du coordinateur;
- frais de communication: mise en page et impression de prospectus ou de brochures;
- frais liés à l'organisation de séminaires ou d'ateliers thématiques: interprétariat, catering ;
- coûts éventuels et non prévus tel que par exemple l'hébergement du site internet, l'acquisition de données, etc.

En outre, un forfait de 100.000 € sera avancé par le DATer au GIE LERAS au début de l'année 2024 afin de lui permettre de constituer un fonds de caisse.

Chaque partenaire supporte ses propres coûts accessoires (ex: frais de voyage).

Die genauen technischen Modalitäten bezüglich dieses Artikels sowie die regelmäßige Aktualisierung der Daten werden im Arbeitsprogramm des Lenkungsausschusses des GIS-GR festgelegt.

e) INSPIRE

Das GIS-GR verpflichtet sich, die Daten und Dienste im Anwendungsbereich der INSPIRE-Richtlinie und anderen europäischen Datenrichtlinien und –verordnungen konform zu diesen Texten zu erstellen.

Art. 5: Finanzieller Beitrag der Partner

a) Gesamtbudget des GIS-GR

Zwischen dem 1. Januar 2024 und dem 31. Dezember 2028 beträgt das Budget des GIS-GR pro Jahr 150.000 €. Folgende Kosten sind in diesem Budget enthalten:

- Personalkosten beim GIE LERAS;
- Fahrt-, Reise- und Verwaltungskosten des Referenten beim GIE LERAS und Fahrt- und Reisekosten des Koordinators;
- Kosten für Öffentlichkeitsarbeit: z.B. Layout und Druck von Flyern und/oder Broschüren;
- Kosten für Veranstaltungen und thematische Workshops: z.B. Dolmetscherkosten, Catering;
- Eventuelle nicht vorhergesehene Kosten für das Hosting der Internetseite, den Erwerb von Daten, usw.

Darüber hinaus wird das DATer dem GIE LERAS Anfang 2024 einen pauschalen Betrag von 100.000 € vorstrecken, damit dieses einen Kassenfonds einrichten kann.

Eigene Nebenkosten (z.B. Reisekosten) trägt jeder Partner selbst.

b) Le financement

Pour les années 2024 à 2028, les Parties fournissent une participation financière sur cinq ans, répartie comme suit:

- Grand-Duché de Luxembourg : 20% de la participation totale, soit un montant maximal de 30.000 € par an ;
- Rhénanie-Palatinat : 20% de la participation totale, soit un montant maximal de 30.000 € par an ;
- Sarre : 20% de la participation totale, soit un montant maximal de 30.000 € par an ;
- Région wallonne : 16,7% de la participation totale, soit un montant maximal de 25.000 € par an ;
- Communauté germanophone de Belgique : 3,3% de la participation totale, soit un montant maximal de 5.000 € par an ;
- Préfecture de région Grand Est : 4% de la participation totale, soit un montant maximal de 6.000 € par an ;
- Conseil régional du Grand Est : 4% de la participation totale, soit un montant maximal de 6.000 € par an ;
- Département de Meurthe-et-Moselle : 4% de la participation totale, soit un montant maximal de 6.000 € par an ;
- Département de la Moselle : 4% de la participation totale, soit un montant maximal de 6.000 € par an ;
- Département de la Meuse : 4% de la participation totale, soit un montant maximal de 6.000 € par an.

b) Die Finanzierung

Für die Jahre 2024 bis 2028 sichern die Parteien eine finanzielle Beteiligung über eine Dauer von fünf Jahren zu. Die Aufteilung ist wie folgt:

- Großherzogtum Luxemburg: 20% der Gesamtbeteiligung, d.h. ein Höchstbetrag von 30.000 € pro Jahr;
- Rheinland-Pfalz: 20% der Gesamtbeteiligung, d.h. ein Höchstbetrag von 30.000 € pro Jahr;
- Saarland: 20% der Gesamtbeteiligung, d.h. ein Höchstbetrag von 30.000 € pro Jahr;
- Wallonische Region: 16,7% der Gesamtbeteiligung, d.h. ein Höchstbetrag von 25.000 € pro Jahr;
- Deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens: 3,3% der Gesamtbeteiligung, d.h. ein Höchstbetrag von 5.000 € pro Jahr;
- Präfektur der Region Grand Est: 4% der Gesamtbeteiligung, d.h. ein Höchstbetrag von 6.000 € pro Jahr;
- Conseil régional du Grand Est: 4% der Gesamtbeteiligung, d.h. ein Höchstbetrag von 6.000 € pro Jahr;
- Département de Meurthe-et-Moselle: 4% der Gesamtbeteiligung, d.h. ein Höchstbetrag von 6.000 € pro Jahr;
- Département de la Moselle: 4% der Gesamtbeteiligung, d.h. ein Höchstbetrag von 6.000 € pro Jahr;
- Département de la Meuse: 4% der Gesamtbeteiligung, d.h. ein Höchstbetrag von 6.000 € pro Jahr.

Les participations financières sont liquidées en respectant les procédures propres à chaque partie.

c) La gestion financière et constitution d'un fonds de caisse

La gestion financière du SIG-GR est assurée par le DATer en coopération avec le GIE LERAS.

Afin d'assurer le fonctionnement du GIE LERAS, et notamment le financement des frais de personnel, le DATer s'engage à mettre à disposition du GIE LERAS un fonds de caisse.

Le GIE LERAS établit deux fois par an un décompte (ci-après aussi « décompte semestriel ») au DATer.

Chaque décompte devra comprendre les frais liés au Chargé de mission, dont les frais de salaire et les frais de route et de déplacement ainsi que les frais administratifs. Les seuils relatifs aux frais de route et de déplacement du Chargé de mission sont identiques à ceux applicables au Coordinateur. Les frais de route et de déplacement du Coordinateur sont définis par le règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État au Grand-Duché de Luxembourg.

Sur base des décomptes semestriels établis par le GIE LERAS et les frais externes avancés par le DATer (p.ex. frais d'interprétariat, frais pour louage de matériel technique, fiduciaire, etc.), tels que mentionnés à l'article 5 point a), le DATer prépare annuellement un décompte qui sera présenté aux Parties au mois de novembre de chaque année. Suite à la réception de ce décompte annuel, chaque Partie s'engage à verser, à hauteur de leur participation respective, leur part des frais à la trésorerie de l'État du Grand-Duché de Luxembourg.

Die finanziellen Zuschüsse werden in Übereinstimmung mit den gängigen Verfahren der jeweiligen Partei gezahlt.

c) Die finanzielle Verwaltung und Einrichtung eines Kassenfonds

Die finanzielle Verwaltung des GIS-GR wird vom DATer in Zusammenarbeit mit dem GIE LERAS sichergestellt.

Um den Betrieb des GIE LERAS und insbesondere die Finanzierung der Personalkosten zu gewährleisten, verpflichten sich das DATer dem GIE LERAS einen Kassenfonds zur Verfügung zu stellen.

Das GIE LERAS erstellt zweimal im Jahr eine Abrechnung (im Folgenden auch "Halbjahresabrechnung") an das DATer.

Jede Abrechnung muss die mit dem Referenten verbundenen Kosten enthalten, darunter Gehalts-, Fahrt- und Reisekosten sowie Verwaltungskosten. Die Schwellenwerte für die Fahrt- und Reisekosten des Referenten sind die gleichen wie für den Koordinator. Die Reise- und Fahrtkosten des Koordinators sind durch die geltende großherzogliche Verordnung vom 14. Juni 2015 über die Reise- und Aufenthaltskosten sowie die Umzugsentschädigungen der Beamten und Angestellten des Staates im Großherzogtum Luxemburg festgelegt.

Auf der Grundlage der vom GIE LERAS erstellten Halbjahresabrechnungen und der vom DATer vorgestreckten externen Kosten (z. B. Dolmetschkosten, Kosten für das Mieten von technischer Ausrüstung, Treuhandgebühren usw.), wie in Artikel 5 Punkt a) erwähnt, erstellt das DATer jährlich eine Abrechnung, die den Parteien im November jeden Jahres vorgelegt wird. Nach Erhalt dieser Jahresabrechnung verpflichtet sich jede Partei, ihren Anteil an den Kosten in Höhe ihrer jeweiligen Beteiligung an die Staatskasse des Großherzogtums Luxemburg zu überweisen.

En raison des décomptes semestriels transmis par le GIE LERAS et de leur traitement administratif effectué par le DATer, les Parties conviennent d'un rythme décalé pour la contribution financière aux frais encourus selon le mécanisme suivant:

- le premier décompte annuel est transmis par le DATer en novembre 2024 aux Parties. Il reprend notamment les frais de personnel du 1^{er} semestre 2024 et les frais externes encourus jusque fin octobre 2024 suivant la clé de répartition tel que défini dans l'article 5 b). S'y ajoute pour chaque partenaire de la convention autre que le DATer un forfait destiné à couvrir la partie respective du fonds de caisse avancé par le DATer au GIE LERAS, mentionné à l'article 5a) :
 - o 10.000 € pour la Rhénanie-Palatinat ;
 - o 10.000 € pour la Sarre ;
 - o 8.350 € pour la Région wallonne ;
 - o 1.650 € pour la Communauté germanophone de Belgique ;
 - o 2.000 € pour la Préfecture de région Grand Est ;
 - o 2.000 € pour le Conseil régional du Grand Est ;
 - o 2.000 € pour le Département de Meurthe-et-Moselle ;
 - o 2.000 € pour le Département de la Moselle ;
 - o 2.000 € pour le Département de la Meuse.
- toutefois, le montant annuel maximal convenu au point 5 b) ne doit pas être dépassé

Aufgrund der vom GIE LERAS übermittelten Halbjahresabrechnungen und ihrer administrativen Bearbeitung welche das DATer vornimmt, vereinbaren die Parteien einen zeitlich versetzten Rhythmus anzuwenden für den finanziellen Beitrag zu den entstandenen Kosten gemäß folgendem Mechanismus:

- die erste Jahresabrechnung wird vom DATer im November 2024 an die Parteien übermittelt. Sie umfasst die Personalkosten für das erste Halbjahr 2024 und die bis Ende Oktober 2024 anfallenden externen Kosten gemäß dem in Artikel 5 b) definierten Verteilungsschlüssel. Hinzu kommt für jeden Vertragspartner, außer dem DATer, eine Pauschale zur Deckung des jeweiligen Teils des Kassenfonds, welcher das DATer dem GIE LERAS vorgestreckt hat, wie in Artikel 5a) erwähnt:
 - o 10.000 € für Rheinland-Pfalz;
 - o 10.000 € für Saarland;
 - o 8.350 € für die Wallonische Region;
 - o 1.650 € für die Deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens;
 - o 2.000 € für die Präfektur der Region Grand Est;
 - o 2.000 € für den Conseil régional du Grand Est;
 - o 2.000 € für das Département Meurthe-et-Moselle
 - o 2.000 € für das Département de la Moselle
 - o 2.000 € für das Département de la Meuse.
- dabei darf der unter 5 b) vereinbarte maximale Jahresbetrag nicht überschritten werden.

- le décompte annuel suivant qui sera transmis aux Parties en novembre 2025 comprendra les frais de personnel sur base du décompte du 2^e semestre 2024 et du 1^{er} semestre 2025 ainsi que les frais externes encourus jusque fin octobre 2025 qui ne sont pas inclus dans le décompte de l'année 2024.

Ce rythme décalé pour la contribution des Parties aux frais du SIG-GR est ensuite reconduit de la même manière vers les années qui suivent et ce jusqu'en 2028.

Le décompte final qui ne comprendra que les frais de personnel basés sur le décompte du 2^{ème} semestre 2028 de la part du GIE LERAS, les frais externes non encore inclus dans un décompte précédent ainsi que la déduction du forfait payé pour couvrir partiellement le fonds de caisse prévu par la présente convention est transmis aux Parties au cours du 1^{er} semestre 2029.

Dans le cas d'un solde positif suite au dernier décompte précité, le DATer interroge les Parties concernées quant à leurs préférences respectives concernant le traitement des montants surpayés par chaque Partie par rapport aux frais réels encourus pendant la période de convention 2024-2028. Les Parties pourront choisir parmi deux options:

- soit de demander le remboursement du montant surpayé en question;
- soit en cas de reconduction ou de renouvellement de la présente convention avec un ou plusieurs Parties, de réaffecter le montant surpayé au titre des contributions aux frais du SIG-GR et du fonds de caisse à établir pour la période de convention suivante.

- die nächste Jahresabrechnung, die den Parteien im November 2025 übermittelt wird, umfasst die Personalkosten auf der Grundlage der Abrechnung für das 2. Halbjahr 2024 und das 1. Halbjahr 2025 sowie die bis Ende Oktober 2025 angefallenen externen Kosten, welche in der Abrechnung für das Jahr 2024 nicht enthalten sind.

Dieser zeitlich versetzte Rhythmus für die Beiträge der Parteien zu den Kosten des GIS-GR wird in den folgenden Jahren bis 2028 in gleicher Weise fortgesetzt.

Die Endabrechnung, welche die auf der Abrechnung des zweiten Halbjahres 2028 basierenden Personalkosten seitens des GIE LERAS und die in einer früheren Abrechnung noch nicht enthaltenen externen Kosten, abzüglich der gezahlten Pauschale zur teilweisen Deckung des vorgesehenen Kassenfonds welcher in dieser Vereinbarung vorgesehen ist, beinhaltet, wird im Laufe des ersten Halbjahres 2029 an die Parteien übermittelt.

Im Falle eines positiven Saldos nach der letzten oben genannten Abrechnung befragt das DATer die betroffenen Parteien zu ihren jeweiligen Präferenzen bezüglich der Behandlung von Beträgen, die von den jeweiligen Parteien im Vergleich zu den tatsächlich während dem Vereinbarungszeitraum 2024-2028 angefallenen Kosten überbezahlt wurden. Die Parteien können zwischen zwei Optionen wählen:

- entweder beantragen die Parteien die Rückerstattung des überbezahlten Betrags;
- oder die Parteien beantragen, dass im Falle einer Verlängerung oder Erneuerung dieser Vereinbarung der überbezahlte Betrag als Beitrag zu den Kosten des GIS-GR und dem für die nächste Vereinbarungsperiode

einzurichtenden Kassenfonds neu zuzuweisen.

Art. 6: Durée de la convention et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée renouvelable de cinq années avec effet à partir du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2028. Ceci correspond à la période contractuelle de financement de l'objet de la présente convention. Toutefois, aux fins du décompte à effectuer en 2029 pour les frais encourus en 2028, les obligations y relatives produiront des effets jusqu'à exécution des opérations du décompte.

Le renouvellement de la convention sera décidé à l'unanimité par les Parties sur base d'une évaluation par le Comité de pilotage du SIG-GR et le CCDT. La nouvelle convention prendra ses effets par la signature de ses Parties.

Art. 7 : Clause de retrait

Chaque partie peut dénoncer la Convention pour le 31 décembre de l'année civile en cours sur base d'arguments motivés et notifiés à toutes les parties par courrier recommandé avec accusé de réception avant le 30 septembre de la même année en cours. Lorsque la notification, même à une seule des parties, a lieu après la date précitée, alors la Convention est dénoncée pour le 31 décembre de l'année civile qui suit cette notification.

Néanmoins, les parties restantes qui n'ont pas dénoncé la Convention peuvent convenir à l'unanimité de réduire le délai de retrait de la partie ayant dénoncé la Convention suivant les modalités de l'alinéa qui précède.

Art. 6: Dauer der Vereinbarung und Erneuerung

Diese Vereinbarung wird für eine erneuerbare Dauer von fünf Jahren, mit Wirkung ab dem 1. Januar 2024 bis zum 31. Dezember 2028, geschlossen. Dies entspricht dem vertraglichen Zeitraum für die Finanzierung des Gegenstands dieser Vereinbarung. Für die Zwecke der im Jahr 2029 durchzuführenden Abrechnung der im Jahr 2028 angefallenen Kosten werden die diesbezüglichen Verpflichtungen jedoch bis zur Durchführung der Abrechnungsvorgänge wirksam bleiben.

Die Erneuerung der Vereinbarung wird von den Parteien einstimmig auf der Grundlage einer Bewertung durch den GIS-GR-Lenkungsausschuss und den KARE beschlossen. Die neue Vereinbarung wird durch die Unterzeichnung der Parteien wirksam.

Art. 7: Rücktrittsklausel

Jede Partei kann die Vereinbarung bis zum 31. Dezember des laufenden Kalenderjahres kündigen, wenn sie allen Parteien vor dem 30. September desselben Jahres per Einschreiben mit Empfangsbescheinigung begründete Argumente mitteilt. Erfolgt die Zustellung, auch an nur eine der Parteien, nach dem oben genannten Datum, so wird die Vereinbarung zum 31. Dezember des auf die Zustellung folgenden Kalenderjahres gekündigt.

Die verbleibenden Parteien, die die Vereinbarung nicht gekündigt haben, können jedoch einstimmig vereinbaren, die Frist für den Rücktritt der kündigenden Partei gemäß den Bestimmungen des vorstehenden Absatzes zu verkürzen.

Art. 8 : Modification de la convention

Toute modification de la convention de coopération est soumise au consentement unanime des Parties suite à l'approbation préalable et concordante des organes de décision de celles-ci.

Art. 9 : Droit applicable et compétence de juridictions

La présente convention ainsi que les obligations qui en découlent relèvent du droit luxembourgeois.

Tout litige, différend ou toute réclamation découlant de la présente convention, y compris les questions portant sur son existence, son exécution, son interprétation, sa validité ou son annulation, la résiliation ou la nullité, est soumis à la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement de la ville de Luxembourg.

Fait à Luxembourg en autant d'exemplaires que de parties signataires, le 12 septembre 2023.

Art. 8: Änderung der Vereinbarung

Jede Änderung der Kooperationsvereinbarung unterliegt dem einstimmigen Einverständnis der Parteien und erfordert die übereinstimmende Bewilligung durch die Entscheidungsorgane aller Parteien.

Art. 9: Anwendbares Recht und Gerichtbarkeit

Auf diese Vereinbarung und dessen Ausführungen ist luxemburgisches Recht anwendbar.

Alle Streitigkeiten, Meinungsverschiedenheiten oder Ansprüche, die sich aus dieser Vereinbarung ergeben, einschließlich Fragen zu ihrer Existenz, Ausführung, Auslegung, Gültigkeit oder Aufhebung, Kündigung oder Nichtigkeit, unterliegen der ausschließlichen Zuständigkeit der Gerichte des Gerichtsbezirks der Stadt Luxemburg.

Erstellt in Luxemburg am 12. September 2023. Die Anzahl der Ausführungen entspricht der Anzahl der unterzeichnenden Parteien.

Collèges

COLLEGES PRIVES : FORFAIT ELEVE RELATIF A LA DOTATION DE FONCTIONNEMENT POUR LE PERSONNEL NON ENSEIGNANT DE L'EXTERNAT 2023-2024 -

-Adoptée le 18 janvier 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à déterminer le montant du forfait élève à appliquer sur le forfait annuel d'externat des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat, correspondant à la rémunération des personnels techniciens, ouvriers et de service (hors personnel exerçant en restauration) pour l'exercice 2024,

Après en avoir délibéré,

- Fixe le montant du forfait annuel par élève à 424,95 € pour l'exercice 2024 ;
- Autorise le versement aux collèges privés en fonction des effectifs, trimestriellement et à terme échu, conformément à l'article 6 du décret N° 61-246 du 15 mars 1961 ;

Les versements seront réalisés à l'arrondi supérieur conformément au règlement budgétaire et financier du Département du 16 décembre 2022.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'EXPOSITION "LE SAILLANT DE SAINT-MIHIEL 1914-1918, DE L'OCCUPATION A LA LIBERATION" -

-Adoptée le 18 janvier 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la convention de mise à disposition de l'exposition « Le Saillant de Saint-Mihiel 1914-1918, de l'occupation à la libération »,

Après en avoir délibéré,

- Autorise la mise à disposition de l'exposition « Le Saillant de Saint-Mihiel 1914-1918, de l'occupation à la libération » à la Ville de Saint-Mihiel selon les conditions de la convention ci-jointe ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et les actes relatifs à cette décision.

Convention de mise à disposition de l'exposition « Le Saillant de Saint-Mihiel 1914-1918, de l'occupation à la libération »

ENTRE

- LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE,

représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu de la délibération en date du 01 juillet 2021

Ci-après désigné par les termes Le Département, d'une part

ET

LA VILLE DE SAINT-MIHIEL,

représentée par Monsieur Xavier COCHET, Maire de la commune, agissant au nom et pour le compte de la Ville de Saint-Mihiel.

Ci-après désigné par le terme la commune, d'autre part

PREAMBULE

L'exposition « Le Saillant de Saint-Mihiel 1914-1918, de l'occupation à la libération » a été inaugurée en 2018 dans l'ancien tribunal d'instance de Saint-Mihiel. Présentée à l'origine pour une durée de 5 ans, la ville de Saint-Mihiel fait aujourd'hui le choix de la pérenniser selon les conditions de la présente convention.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser la mise à disposition de l'exposition « Le Saillant de Saint-Mihiel 1914-1918, de l'occupation à la libération » du Département de la Meuse à la Commune de Saint-Mihiel.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de 1 an, renouvelable cinq fois par tacite reconduction.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES

3.1 Engagements de la Commune

3.1.1 Prise en charge du fonctionnement de l'exposition

- La commune assure la sécurité du bâtiment, l'ouverture et la fermeture des locaux.
- La commune est maître d'ouvrages de l'ensemble des travaux qui pourraient être nécessaires d'effectuer pour le bon fonctionnement de cette exposition et la sécurité du public qu'elle reçoit.



3.1.2 L'ouverture au public

La Commune recrute le personnel nécessaire à une ouverture au public, lequel accueillera celui-ci, assurera des visites commentées pour les scolaires et de veillera au gardiennage de l'exposition en incluant la fermeture et ouverture des locaux, la distribution et la mise en charge des audioguides, l'entretien et la propreté des locaux.

3.1.3 Scénographie et maintenance

- La commune assure la maintenance de la scénographie (ouverture et nettoyage des vitrines tous les 3 ans approximativement par la société BAREM, conceptrice de cette dernière ; maintenance des moyens audiovisuels auprès de la société MEDUSE si pannes se produisant).
- La commune peut si elle le souhaite et dans l'intérêt de l'exposition apporter des modifications à la scénographie mais elle devra en informer le Département à travers son service Conservation et Valorisation du Patrimoine et des Musées et prendra à sa charge financière l'ensemble des dépenses qui seraient liées à ce projet.

3.1.4 La Communication

La communication reste à la charge de la commune.

3-2 Engagements Du Département

- Le Département met gratuitement à disposition l'ensemble de l'exposition, mobiliers scénographiques et objets (liste en annexe).
- Le Département a pris à sa charge financière jusqu'au 30 avril 2028 les droits d'exploitations des différents films. Passé cette date, la ville de Saint-Mihiel devra s'en acquitter.

ARTICLE 4 – PRIX D'ENTREE

Le Département met l'exposition gracieusement à la disposition de la Commune de Saint-Mihiel. Le Département autorise la Commune à percevoir à sa place les recettes qui pourraient provenir de l'instauration d'un prix d'entrée. La Commune assurera sous sa seule responsabilité la gestion des recettes.

ARTICLE 5 - RESILIATION

Chacune des parties peut décider de la rupture de la convention, soit d'un commun accord, soit après constatation de manquements liés à l'application de la convention et sans qu'une solution n'ait pu être mise en place. Le délai de prévenance est de 6 mois avant la date de rupture effective de la convention pour permettre l'organisation du démontage de l'exposition.

ARTICLE 6 - LITIGES

En cas de contestation litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.



Tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours comptés à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation

Fait à _____, le _____

Pour la Commune de Saint-Mihiel,

Xavier COCHET
Maire

Fait à _____, le _____

Pour le Département,

Jérôme DUMONT
Président



**AVENANT A LA CONVENTION DE DEPOT AU PROFIT DE L'EPCC MEMORIAL DE
VERDUN - CHAMP DE BATAILLE -**

-Adoptée le 18 janvier 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen concernant l'avenant à la convention de dépôt au profit de l'EPCC
Mémorial de Verdun – Champ de Bataille,

Monsieur Jérôme DUMONT étant sorti à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'avenant à la convention de dépôt des objets
appartenant aux collections départementales des conflits du XXe siècle ci-joint à la présente
délibération.

AVENANT A LA CONVENTION DE DEPOT D'OBJETS ET ŒUVRE D'ART APPARTENANT A LA COLLECTION DEPARTEMENTALE SUR LES CONFLITS DE 1870 ET DU XXE SIECLE

Entre les soussignés

Le Département de la Meuse,

représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil Départemental, agissant en cette qualité en vertu de la délibération en date du 18 janvier 2024,

Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

ET

L'EPCC Mémorial de Verdun – Champ de Bataille

représenté par monsieur Nicolas BARRET, Directeur,

Ci-après dénommé « L'EPCC Mémorial de Verdun »

D'autre part

Vu la convention de dépôt d'objets et œuvres d'art appartenant à la collection départementale signée le 5 mai 2022 entre le Département de la Meuse et l'EPCC Mémorial de Verdun – Champ de Bataille,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 18 janvier 2024 autorisant le Président à signer ledit avenant,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le Département et l'EPCC Mémorial de Verdun conviennent de modifier l'article 13 de la convention portant sur la liste des œuvres mis en dépôts ainsi que son annexe.

ARTICLE 13 – DOCUMENT ANNEXE

La liste des œuvres ne fait plus partie intégrante de la convention et peut être modifiée selon la demande de l'EPCC Mémorial de Verdun après validation du service Conservation et Valorisation du Patrimoine et des Musées, service du Département.

Ces modifications seront, le cas échéant, communiquées chaque année à l'assemblée départementale.

Les autres articles restent inchangés.



Fait à Bar-le-Duc, le

Pour l'EPCC Mémorial de Verdun – Champ
de Bataille

Pour le Conseil départemental

Nicolas BARRET
Directeur

Jérôme DUMONT
Président



Service Conservation et Valorisation du Patrimoine et des Musées de la Meuse– Clos Raymond Poincaré –
55300 SAMPIGNY
Tél . : 03 29 90 70 50 – fax : 03 29 90 75 14 – e.mail : cdmm@meuse.fr

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET "ET VOUS QUE FAITES-VOUS POUR LES NUITS DE LA LECTURE?" 2024 -

-Adoptée le 18 janvier 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'attribution de subventions aux associations culturelles et collectivités menant des actions autour de la lecture publique,

Après en avoir délibéré,

Décide d'accorder les aides suivantes :

- Subvention plafonnée et proratisée de **525€** TTC maximum à la Commune de Commercy pour les Nuits de la lecture 2024. Cette subvention correspond à 50% du coût total du projet estimé à 1 050€ TTC. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel, le taux de subvention sera appliqué au budget réalisé et le montant de la subvention réajusté en conséquence ;
- Subvention plafonnée et proratisée de **400€** TTC maximum à la Commune de Gondrecourt-le-Château pour les Nuits de la lecture 2024. Cette subvention correspond à 50% du coût total du projet estimé à 800€ TTC. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel, le taux de subvention sera appliqué au budget réalisé et le montant de la subvention réajusté en conséquence ;
- Subvention plafonnée et proratisée de **1 800€** TTC maximum à la Communauté d'Agglomération Meuse Grand Sud pour les Nuits de la lecture 2024. Cette subvention correspond au plafond du dispositif pour un projet estimé à 3 800€ TTC. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel, le taux de subvention sera appliqué au budget réalisé et le montant de la subvention réajusté en conséquence ;
- Subvention plafonnée et proratisée de **655€** TTC maximum à l'association Stenay culture, e(s)t lien pour les Nuits de la lecture 2024. Cette subvention correspond à 50% du coût total du projet estimé à 1 310€ TTC. Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel, le taux de subvention sera appliqué au budget réalisé et le montant de la subvention réajusté en conséquence.

**COMMUNICATION SUR LES ACQUISITIONS 2023 POUR LES COLLECTIONS
DEPARTEMENTALES -**

-Adoptée le 18 janvier 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à communiquer sur les acquisitions suivantes, pour les collections départementales :

- 1 horloge Horae de l'artisan Samuel PASQUIER, en contreplaqué, plaqué ébène de Macassar, d'une valeur de 14 300€ HT qui sera inventoriée en CD_2023.1.1,
- 8 œuvres sur le cyclisme des artistes Eric Delacroix, Philippe Burlet, Tym, VBK, Bertrand Lotti d'une valeur de 2 935€ qui seront inventoriées en CD_2023.2.1 à 8,



Vu les articles L3221-10 et L 3213-6 du Code général des collectivités territoriales,



Vu les délégations accordées au Président du Conseil départemental par le Conseil départemental, notamment en matière de marchés publics,


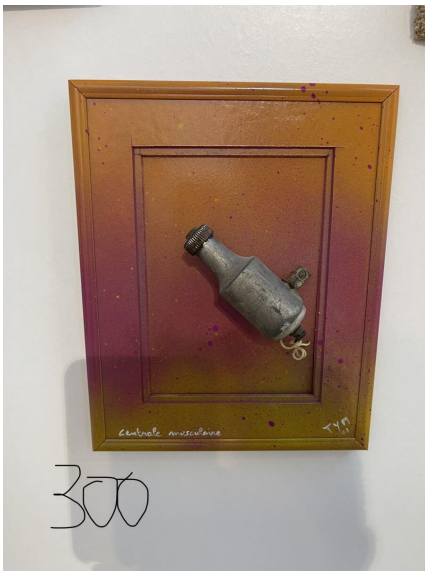
Madame Véronique PHILIPPE étant sortie à l'appel du rapport,


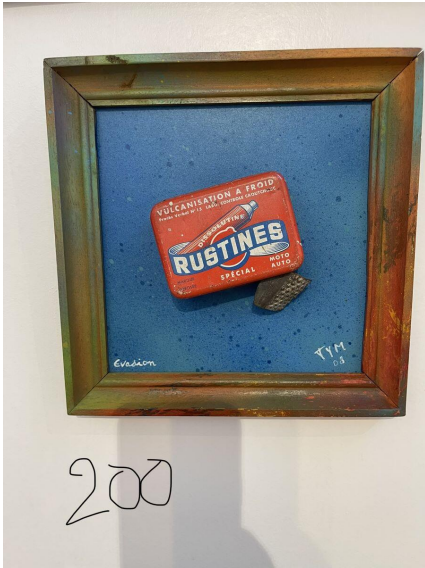
Après en avoir délibéré,

- Prend acte de la communication du Président du Conseil départemental relative aux acquisitions réalisées, développées dans l'annexe jointe ;
- Autorise l'entrée de ces acquisitions dans l'inventaire des collections départementales ;
- Autorise la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents.

N° inventaire	Auteur	Média
CD_2023.1.1	PASQUIER Samuel (artisan)	
CD_2023.2.1	LOTTI Bertrand	

N° inventaire	Auteur	Média
CD_2023.2.2	DELACROIX Eric	
CD_2023.2.3	VBK	

N° inventaire	Auteur	Média
CD_2023.2.4	BURLET Philippe	 <p>950</p>
CD_2023.2.5	TYM	 <p>300</p>

N° inventaire	Auteur	Média
CD_2023.2.6	TYM	 <p>50</p>
CD_2023.2.7	TYM	 <p>200</p>

N° inventaire

Auteur

Média

CD_2023.2.8

VBK



**PROROGATION DE LA SUSPENSION DES REGLEMENTS D'AIDE A
L'INVESTISSEMENT DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX
(ESMS) JUSQU'AU 31/12/2024 -**

-Adoptée le 18 janvier 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à proroger la suspension des règlements départementaux d'aide à l'investissement des ESMS,

Après en avoir délibéré,

Décide de proroger la suspension des règlements départementaux d'aide à l'investissement pour les établissements sociaux et médico sociaux jusqu'au 31 décembre 2024.

Habitat et Logement

FINANCEMENT DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX – PROGRAMMATION COMPLEMENTAIRE 2023 AU TITRE DES FONDS DELEGUES. -

-Adoptée le 18 janvier 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à la réalisation d'opérations de Logements Locatifs Sociaux et ce sous maîtrise de l'OPH de la Meuse,

Madame Marie-Christine TONNER et messieurs Jérôme DUMONT, Jean-François LAMORLETTE, Serge NAHANT et Samuel HAZARD étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- L'agrément et le financement au titre « des crédits délégués » dans le cadre du programme de rénovation thermique seule et de restructuration lourde comme suit :

Nature et Adresse du Projet	Type d'agrément	Nombre de logements	Montant de la subvention Etat « Crédits délégués »
Réhabilitation lourde et rénovation thermique à Clermont en Argonne Lotissement Micheler-Peupliers- Marguerites Coût : 2 015 810, 28 € TTC <u>Maître d'ouvrage</u> : OPH de la Meuse	Programme rénovation thermique seule et restructuration lourde	40	160 000 €
Total :			160 000 €

RECONDUCTION DE L'OFFRE DE SERVICE DE L'ADIL 54/55 SUR LA PERIODE 2024/2026 -

-Adoptée le 18 janvier 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen portant sur la reconduction de l'offre de service de l'Agence d'Information sur le Logement interdépartementale 54-55 (ADIL) sur la période 2024-2026,

Après en avoir délibéré,

- Prend acte du bilan de l'activité de l'ADIL pour la période actuelle (2018/2022) ;
- Décide d'individualiser la somme de 97 200 € sur l' AE ADIL 2024 2026 ;
- Se prononce favorablement pour la poursuite de ce service pour une nouvelle période de 3 ans, avec une participation de 32 400€/an et sur la base de la convention de financement jointe en annexe ;
- Autorise le Président du Conseil départemental dans ce cadre, à signer tous les documents afférents à cette décision.



Convention Pluriannuelle de Financement (2024-2025-2026) de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) de Meurthe- et-Moselle et de Meuse

Entre le **Département de la Meuse**, représenté par son Président, Monsieur Jérôme DUMONT désigné sous le terme « le Département », d'une part,

et

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) de Meurthe-et-Moselle et de Meuse, située au 48, esplanade Jacques Baudot à Nancy, représenté par sa Présidente, Madame Sylvie BALON, désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

Article 1 : Objet de la convention pluriannuelle

Le Département apporte son concours financier à l'ADIL pour son fonctionnement et le déploiement de ses missions sur l'ensemble du territoire meusien à travers :

- L'attribution d'une subvention de fonctionnement,
- L'attribution d'avantages en nature par la mise à disposition de moyens (locaux, eau, électricité, chauffage, téléphonie, nettoyage des locaux...)

La présente convention a pour but de définir, pour la période courant de 2024 à 2026, les montants et les modalités de versement :

- de la subvention de fonctionnement.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le Département verse une subvention de fonctionnement à l'ADIL afin de couvrir les besoins financiers de l'ADIL 54/55 à due concurrence de **32 400 €** par an et ce pour une période de 3 ans conformément à la décision de de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Meuse du 23 novembre 2023.

Le versement de cette subvention sera effectué courant exercice et selon les dispositions prévues dans le règlement financier départemental en vigueur.

Article 4 : Obligations comptables

L'association, si elle est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par

un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci (ceux-ci) dans les meilleurs délais.

Article 5 : Autres engagements

L'Association s'engage à :

- Signaler toute modification des statuts de l'association, tout changement dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau, tout changement de domiciliation bancaire,
- Informer au plus tôt le Département de toutes difficultés rencontrées dans l'exécution de ses missions et des éventuelles modifications nécessaires,

Article 6 : Modifications de la convention

Toutes modifications à la présente convention ne pourront se faire que par voie d'avenants signés pour chacune des parties, par les signataires de la présente convention.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 8 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours comptés à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision.

L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Fait en 2 exemplaires à Bar le Duc, le

La Présidente de l'ADIL,

Le Président du Conseil départemental,

Sylvie BALON

Jérôme DUMONT

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTUREL MEMORIAL DE VERDUN
CHAMP DE BATAILLE CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER 2024 -

-Adoptée le 18 janvier 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la convention de partenariat financier entre le Département de la Meuse, la Région Grand Est et l'EPCC Mémorial de Verdun-Champ de bataille au titre de l'exercice 2024,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Monsieur Jérôme DUMONT étant sorti à l'appel du rapport,

Mesdames Marie-Paule SOUBRIER, Frédérique SERRE, Marie-Astrid STRAUSS et Jocelyne ANTOINE et messieurs Samuel HAZARD et Pierre-Emmanuel FOCKS étant sortis dès l'énonciation du sujet du rapport par le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Décide

- D'individualiser la somme de 850 000 € au profit de l'EPCC Mémorial de Verdun-Champ de bataille afin de lui permettre de mener à bien son programme d'action 2024 ;
- D'accorder, une subvention de fonctionnement de 850 000 € à l'EPCC Mémorial de Verdun-Champ de bataille pour son fonctionnement 2024, versée en 2 fois selon les modalités précisées dans la convention financière jointe en annexe ;
- D'autoriser la signature de la convention de partenariat financier entre le Département, la Région Grand est et l'EPCC Mémorial de Verdun Champ de bataille au titre de l'exercice 2024 et les actes afférents à cette décision.



CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER 2024

ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE
ET
LA REGION GRAND EST ET L'EPCC MEMORIAL DE VERDUN-CHAMP DE BATAILLE

Entre

Le Département de la Meuse

Représenté par Monsieur Gérard ABBAS, Vice-Président du Conseil départemental, agissant en cette qualité en vertu de la décision en date du 18 janvier 2024,
Désigné sous le terme « le Département »
D'une part,

Et :

La Région Grand Est

Représentée par son Président, Monsieur Franck LEROY, Président du Conseil Régional Grand Est agissant en cette qualité en vertu de la décision 23CP-1073 en date du 2024,
Désigné sous le terme « la Région »

Et :

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Mémorial de Verdun - Champ de Bataille »

Représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, président, agissant en cette qualité en vertu de la décision en date du 09 décembre 2022,
Désigné sous le terme « l'EPCC »

D'autre part,

Vu les délibérations du Conseil départemental en date du 27 mai 2021 et 16 décembre 2021, relatives aux modalités de transfert de gestion des Forts de Vaux et Douaumont à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) « Mémorial de Verdun-Champ de Bataille »,

Vu les statuts de l'EPCC « Mémorial de Verdun-Champ de Bataille »,

Vu le Projet stratégique 2022-2027 de « l'EPCC Mémorial de Verdun-Champ de Bataille »,

Vu le programme d'actions 2024 de l'EPCC, « Mémorial de Verdun-Champ de Bataille »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Le 10 novembre 2016 a été créé l'EPCC Mémorial de Verdun-Champ de Bataille avec comme membres fondateurs le Département de la Meuse, l'Etat, la Région Grand Est et la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun. Sont associés au Conseil d'Administration des représentants du Comité National du Souvenir Français, de la Fondation des Gueules cassées et de la Fondation de l'Ossuaire de Douaumont.

Dans leur article 3, les statuts prévoient que « l'EPCC, a pour objet la gestion et l'exploitation du Mémorial de Verdun, du Fort de Douaumont et du Fort de Vaux ainsi que la mise en œuvre d'une politique mémorielle, culturelle et touristique du Champ de Bataille de Verdun »

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les Forts de Vaux et Douaumont sont intégrés à l'EPCC, cette intégration concrétise la vocation initiale de l'EPCC : concevoir et déployer une stratégie à l'échelle du Champ de Bataille pour que ses visiteurs appréhendent au mieux la bataille dans toutes ses dimensions.

La vision 2022-2027, définie dans le projet stratégique de l'EPCC est de faire de l'EPCC l'acteur majeur de ce développement d'un nouveau type de tourisme qui associe autour de l'expérience du visiteur mémoire et histoire, recueillement et émotion, approche de l'expérience combattante et immersion, interrogation de la mémoire et création actuelle.

Le financement de l'EPCC repose sur le Département et la Région selon une clé de répartition en fonctionnement de 85/15, la contribution de la Région étant plafonnée à 150 000 €. Il est attendu de l'EPCC qu'il étende le champ de ses partenaires financiers, au premier chef desquels l'Etat qui est membre fondateur de l'EPCC ponctuellement ou de manière pérenne. Pour accompagner cette évolution du modèle financier, le Département et la Région acceptent de passer à un financement de projet plutôt que celui d'un comblement de déficit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de la participation financière du Département et de la Région Grand Est afin d'accompagner l'EPCC dans la réalisation de son programme d'actions pour l'année 2024.

Chaque année, l'EPCC développe un programme d'actions spécifique afin de renforcer son attractivité, déclinaison d'un projet stratégique pluriannuel. Le programme 2024 s'inscrit donc dans le cadre statutaire rappelé en préambule et dans le projet stratégique 2022-2027 et les 3 axes prioritaires suivant :

Axe 1 : Développer un tourisme d'histoire et de partage innovant ;

Axe 2 : Faire rayonner le Champ de Bataille avec une ambition culturelle forte ;

Axe 3 : Développer une politique pédagogique de premier plan.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT ET DE LA REGION GRAND EST - MODALITES DE VERSEMENT DU SOUTIEN FINANCIER

Le Département de la Meuse s'engage à soutenir le programme d'action 2024 de l'EPCC et pour ce faire, à attribuer à l'EPCC une subvention de fonctionnement pour l'année 2024 **de 850 000 €**.

Cette subvention sera versée en 2 fois : un 1^{er} acompte **de 300 000 €** à la signature de la présente convention et avant le 1^{er} juillet 2024 et un second acompte de **550 000 € maximum** avant le 15 novembre 2024 sur la base d'un état récapitulatif des dépenses et recettes réalisées (compte administratif anticipé au 30/09 intégrant les dépenses et recettes, dont les recettes d'exploitation des mois de juillet et août) visé par l'EPCC et le Trésorier.

La Région Grand Est s'engage à soutenir le programme d'action 2024 de l'EPCC et pour ce faire à attribuer à l'EPCC une subvention de fonctionnement pour l'année 2024 **de 150 000 €**.

Cette subvention sera versée en 2 fois : un 1^{er} acompte de **80 000 €** à la signature de la présente convention et avant le 1^{er} juillet 2024 et un second acompte de **70 000 € maximum** avant le 15 novembre 2024 sur la base d'un état récapitulatif des dépenses et recettes réalisées (compte administratif anticipé au 30/09 intégrant les dépenses et recettes, dont les recettes d'exploitation des mois de juillet et août) visé par l'EPCC et le Trésorier.

En 2025, lors de la transmission du compte administratif de l'établissement, le Département et la Région prendront acte du déficit ou de l'excédent de l'exercice 2024 et seront tenus de combler le déficit selon les dispositions statutaires le cas échéant, à savoir pour la Région dans la limite de

150 000 € ou déduiront de leur participation 2025, le montant de l'excédent de telle sorte que l'EPCC ne capitalise pas un excédent sur la base de la participation de ses membres.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'EPCC MEMORIAL VERDUN-CHAMP DE BATAILLE

Dans le cadre du suivi de la convention, le Département et la Région reçoivent avant chaque comité technique visé à l'article 4 :

- l'état de consommation des crédits de fonctionnement et d'investissement (engagés et réalisés) tant en dépenses qu'en recettes,
- un plan de trésorerie actualisé pour l'année 2023 faisant apparaître les principaux postes en dépense et recette ainsi qu'une projection au moins sur les deux années suivantes,
- Un état détaillé des charges financières ainsi que de l'utilisation des lignes de trésorerie,
- Un état du personnel,
- Le montant des subventions et participations sollicités par l'EPCC auprès de ses différents partenaires au titre de l'exercice budgétaire concerné
- Tous documents budgétaires et comptables que les deux financeurs jugeraient utiles

Le Département et la Région se réservent la possibilité de moduler à la baisse le montant de leurs subventions en cas de non-présentation de ces éléments dans les délais impartis ou de non-réalisation d'une partie significative du programme d'activités.

L'EPCC s'engage par ailleurs à mentionner la participation du Département et de la Région Grand Est dans ses rapports avec les médias et participer aux actions de communication menées par le Département ou la Région Grand Est en matière de politique mémorielle.

ARTICLE 4 : SUIVI DE LA CONVENTION - EVALUATION

Comité technique :

Les parties s'entendent pour désigner des représentants des services en leur sein qui constituent le comité technique de suivi de la présente convention. Le comité technique se réunit à l'initiative de l'EPCC avant chaque Conseil d'Administration de l'EPCC à savoir a minima 3 fois/an. A cette occasion un point budgétaire tel que prévu à l'article 3 est établi. Lors de ces rencontres de concertation, le point sur l'avancement du programme d'actions annuel est établi sur la base des indicateurs de performance qui suivent.

Indicateurs quantitatifs :

- Nombre de visiteurs sur chacun des sites
- Niveau de satisfaction des visiteurs
- Liste des animations mises en place
- Fréquentation des événements les plus importants
- Nombre de manifestations extérieures accueillies au Mémorial
- Le détail des dépenses et recettes liées aux principales actions.

Indicateurs qualitatifs :

- Tous éléments d'information utiles, permettant d'apprécier la réussite des actions ou les raisons de leurs difficultés.

Divers :

En fin d'année, le comité technique aura communication du programme d'activités 2024.

Tout élément utile à une meilleure compréhension du fonctionnement de l'EPCC et de ses relations avec ses partenaires financiers (mécénat, Etat...) pourra être remis au Département et à la Région.

L'EPCC répond aux sollicitations de rencontre avec les élus et les services du Département pour rendre compte de son activité et de ses projets autant que de besoin.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REVISION DE LA CONVENTION :

Si besoin, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant d'application d'un commun accord entre les parties. Dans l'hypothèse d'une révision des statuts de l'EPCC, cette convention pourra également être revue.

ARTICLE 6 : CONTROLES

L'EPCC s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département et la Région Grand Est de la réalisation de ses activités, de l'utilisation des contributions financières et, d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours comptés à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

La présente convention est rédigée en trois exemplaires, dont un est remis à chaque signataire.

Fait à Bar-le-Duc, le

Pour l'EPCC Mémorial de Verdun-Champ de
Bataille

Le Président,

Jérôme DUMONT

Pour le Département et
par délégation

Le Vice-Président du Conseil départemental

Gérard ABBAS

Pour la Région Grand Est

Le Président,

Franck LEROY

CONNAISSANCE DE LA MEUSE - SUBVENTION FONCTIONNEMENT 2024 -

-Adoptée le 18 janvier 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la demande de subvention de l'Association Connaissance de la Meuse pour son fonctionnement au titre de l'exercice 2024,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Madame Dominique AARNINK-GEMINEL étant sortie à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'individualiser la somme de 290 000 € de l'AE CDM 2024 à l'accompagnement en faveur de l'association Connaissance de la Meuse ;
- D'accorder une subvention de fonctionnement forfaitaire de 290 000 € à l'Association Connaissance de la Meuse pour son fonctionnement 2024, qui par dérogation au règlement financier qui prévoit un versement en une seule fois de ce type de subvention, sera versée en 2 fois selon les modalités précisées dans la convention financière jointe en annexe ;
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention 2024 et les actes afférents à cette décision.



CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre

Le Département de la Meuse,

Représenté par Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental, agissant en cette qualité en vertu de la délibération en date du 18 janvier 2024,
Désigné sous le terme « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association CONNAISSANCE DE LA MEUSE

Représentée par son Président, M. Jean-Luc DEMANDRE
Sise à Houdainville (55100)
N° SIRET : 339 965 170 00022
Désignée sous le terme « l'association » ou « Connaissance de la Meuse »
D'autre part,

VU la demande présentée par l'Association Connaissance de la Meuse, sollicitant le concours financier du Département au titre de son programme d'activités pour 2024,

VU la délibération du Conseil départemental du 14 décembre 2023 votant le Budget Primitif 2024,

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil départemental du 18 janvier 2024, proposant une intervention sous forme de subvention au bénéfice de l'Association Connaissance de la Meuse,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir la subvention de fonctionnement au titre de l'exercice 2024, et d'accompagner l'association Connaissance de la Meuse dans la réalisation de son programme d'actions sur l'année 2024.

Le programme prévisionnel 2024 se décline en 3 pôles dont les actions sont les suivantes :

Pôle 14-18 :

- Une journée visant à faire découvrir les coulisses, les installations techniques mais également le travail des bénévoles de l'événement-spectacle « Des Flammes à la lumière » le 28 avril 2024 intitulé « à la découverte de l'envers du décor »
- L'événement spectacle « Des Flammes à la lumière » proposant onze dates de représentation les : 22, 28 et 29 juin et les : 5, 6, 12, 13, 19, 20, 26 et 27 juillet 2024
- Dans le cadre du passage de la flamme Olympique en Meuse, des scénettes ayant pour thème le « soldat inconnu » auront lieu le samedi 29 juin 2024 devant la Citadelle de Verdun

Pole Patrimoine au château de Thillombois :

- « Livres Château » le 5 mai 2024 : forte du succès de l'édition en 2023, l'association souhaite assoir son salon littéraire dans la programmation de ses activités
- Marche Thillombois – Benoite-Vaux le 8 mai 2024
- Résidence d'artiste du 28 mai au 2 juin 2024 avec François JOUBERT-CAILLET, professeur de viole de gambe au Conservatoire de la Ville de Luxembourg et au Conservatoire Régional de Nancy
- Concert de musique baroque dans les salons du Château – *date à confirmer*
- Rassemblement de vieilles voitures au printemps 2024 (*date à confirmer*) dans le parc du Château en lien avec l'association « Les Rétros mobiles du Val de Meuse »
- Rassemblement de voitures au printemps 2024 (*date à confirmer*) dans le parc du Château en lien avec l'association « L.T.D. Modified » proposant des véhicules modifiés pour leur donner un autre cachet
- Grande manifestation équestre les 21 et 22 septembre 2024
- « Le Château de Thillombois fête Saint-Nicolas » les 23,24 et 30 novembre et 1, 7 et 8 décembre 2024
- Ouverture gratuite du parc du château de Thillombois d'avril à octobre 2024

Pole Patrimoine hors château de Thillombois :

- Publication de la revue trimestrielle
- Organisation de huit conférences destinées au grand public et portant sur l'histoire et le patrimoine de la Meuse
- Balade-découverte dans le secteur de la Woëvre et des Côtes de Meuse le 12 mai 2024
- Exposition « la Meuse au lendemain de la grande guerre » du 30 mars au 4 novembre 2024
- Exposition « le Moyen-Age de l'Aire à l'Argonne » *dont le lieu et la période sont à définir.*

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Meuse accorde une subvention d'un montant de **290 000 €** pour soutenir le fonctionnement de l'association Connaissance de la Meuse, au titre de 2024.

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La subvention départementale accordée au titre de cette convention est versée en 2 fois selon les modalités suivantes :

- Un versement équivalent à 70 % du montant de la subvention totale votée au retour de la convention signée par les deux parties soit 203 000 €.
- Le solde soit 87 000 €, déduction faite de l'acompte, versé sur présentation d'un bilan d'activités et d'un bilan financier provisoires conformes aux objectifs présentés dans le projet initial. Ces pièces justificatives seront fournies avant le 30 novembre et au plus tôt le 1^{er} septembre de l'exercice concerné.

En cas de non-exécution du projet et actions mentionnés à l'article 1 de la présente convention, le Département pourra réviser la subvention et le cas échéant exiger le remboursement des sommes perçues.

Par ailleurs, en cas de non-conformité entre le budget prévisionnel 2024 et le compte administratif délivré par le Commissaire aux comptes au plus tard le 30 juin 2025, le Département de la Meuse pourra exiger le remboursement d'une partie de sa subvention. Pour justifier les dépenses engagées, l'association Connaissance de la Meuse pourra valoriser en plus des prestations de services, les contributions volontaires des bénévoles.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- Fournir les comptes rendus financiers et de réalisation définitive conformes à l'objet de la subvention départementale, certifiés par le président de l'association ou toute personne habilitée lors du premier semestre de l'année N+1

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice
- Mentionner la participation du Département dans ses rapports avec les médias et participer aux actions de communication menées par le Département dans le domaine concerné
- Faire figurer sur l'ensemble de ses supports de communication le soutien apporté par le Département, et en particulier apposer clairement le logotype du Conseil départemental, en respectant la charte graphique.

ARTICLE 5 - SUIVI DE LA CONVENTION - EVALUATION

L'association tiendra périodiquement informé le Département de l'état d'avancement des actions définies dans la présente convention.

L'exécution de la présente convention donnera lieu à une évaluation du projet et des actions menées dans le cadre de ce partenariat.

Cette évaluation, menée par l'association selon des conditions définies d'un commun accord avec le Département, portera notamment sur :

- La conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}
- L'impact des actions ou des interventions
- La pertinence rétrospective des objectifs du projet au regard des résultats obtenus
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, au regard de l'utilité sociale ou de l'intérêt général des actions menées.

Tout élément utile à l'appréciation de la conduite du projet associatif et de programmes spécifiques pourra être remis au Département.

L'association répondra aux sollicitations de rencontre avec les élus et les services du Département pour rendre compte de son activité et de ses projets.

ARTICLE 6 - CONTROLES

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de son programme, de l'utilisation des contributions financières et, d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention.

Au terme de la convention, un contrôle sur place pourra être effectué par le Département de la Meuse, en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus transmis.

ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITES

La responsabilité du Département de la Meuse ne saurait être recherchée à raison d'une exécution non conforme des missions de l'association faisant l'objet de la présente convention. Le Département se réserve la possibilité d'appeler en garantie la structure bénéficiaire à raison d'un éventuel litige juridictionnel.

L'association s'engage par ailleurs à disposer d'une assurance, notamment en responsabilité civile, couvrant ses activités et celles de ses membres et apportant les garanties nécessaires à la couverture des risques inhérents à leurs activités.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Article 10 – Validité

La convention est valable pour les dépenses engagées par l'Association Connaissance de la Meuse du 1^{er} janvier 2024 au 31 Décembre 2024 et prendra fin à l'issue de la production des justificatifs comme prévu à l'article 2 de la présente annexe financière.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires, dont un est remis à chaque signataire.

Fait à Bar-le-Duc, le

Pour l'association Connaissance de la Meuse
Le Président,

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental

Jean-Luc DEMANDRE

Jérôme DUMONT

PATRIMOINE - PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE DE SUBVENTION -

-Adoptée le 18 janvier 2024-

La Commission permanente,

Vu les demandes de prorogation de délai de validité de la subvention formulées par les communes de Moirey-Flabas-Crépion et Génicourt-sur-Meuse,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental en vigueur,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De proroger, par dérogation au règlement financier en vigueur, le délai de validité des subventions, proposées ci-après :
 - Commune de Moirey-Flabas-Crépion : restauration de la toiture et ravalement des façades de l'église Saint-Maur de Flabas jusqu'au 31 décembre 2024 ;
 - Commune de Génicourt-sur-Meuse : étude préalable aux travaux de restauration de l'église de Sainte-Marie-Madeleine jusqu'au 31 décembre 2024 ;

- D'autoriser la signature par le Président du Conseil départemental des actes afférents à ces décisions.

APPELS A PROJETS TRANSITION ECOLOGIQUE 2024 -

-Adoptée le 18 janvier 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif aux appels à projets 2024 en faveur de la transition écologique,

Après en avoir délibéré,

- Valide les règlements des appels à projets 2024 en faveur de la transition écologique annexés à la présente délibération, à savoir :
 - Adaptation au changement climatique, sécurisation de l'alimentation en eau potable,
 - Autosurveillance des stations de traitement des eaux usées,
 - Végétalisons nos communes,
 - Forêt de demain,
 - Prévention des déchets,
 - Développement des énergies renouvelables ;

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Appel à projets

**Adaptation au changement
climatique**

**Sécurisation de l'alimentation
en eau potable**

Règlement 2024



PREAMBULE

La protection et la valorisation des ressources en eau du département constituent des enjeux stratégiques pour renforcer l'attractivité du territoire meusien.

Dans le cadre de la Politique de l'eau votée le 11 juillet 2019, le Département s'est donné la possibilité d'intervenir sur des actions ponctuelles sous forme d'appels à projets.

Avec le changement climatique, notre département subit des sécheresses de plus en plus intenses et récurrentes. Les services d'eau doivent s'adapter pour continuer à assurer leurs obligations de service public et notamment assurer l'alimentation en eau potable en continu.

En période de sécheresse, quand la ressource en eau ne permet plus de répondre aux besoins en eau potable, le service d'eau doit recourir à un secours par camion-citerne.

Limiter les risques de rupture d'approvisionnement devient donc un enjeu pour les collectivités qui doit être anticipé, notamment par l'économie de l'eau potable.

Conscient des enjeux liés au changement climatique, le Département a décidé de lancer un **appel à projets pour l'année 2024** afin de financer les **opérations permettant de s'adapter au changement climatique et de sécuriser l'alimentation en eau potable**, à savoir :

- Les aménagements permettant le secours par citernage
- Les équipements de lutte contre les fuites
- Les projets de récupération des eaux de pluie et de réutilisation des eaux usées traitées

Cet appel à projets s'inscrit dans la **démarche de transition écologique** dans laquelle le Département est engagé depuis 2019.

REGLEMENT

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

- Optimiser l'alimentation de secours par citernage en cas de défaillance de la ressource en eau en soutenant des opérations d'aménagement d'ouvrages,
- Permettre la détection des fuites sur les réseaux d'eau potable en soutenant l'acquisition de matériels de détection,
- Permettre des économies d'eau potable grâce à la réutilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les communes ou leurs groupements dans le strict respect des compétences qu'ils exercent ou sont amenées à exercer dans le cadre de la loi Notre.

ARTICLE 3 : OPERATIONS ELIGIBLES

Les **opérations d'investissement** visant à permettre :

- le secours par camion-citerne :
 - o Aménagement des chemins d'accès aux ouvrages
 - o Aménagement des ouvrages pour permettre le citernage et la prise d'eau (vannes, by-pass, compteurs...)
 - o Acquisition de tout type de matériel nécessaire au citernage

- les économies d'eau potable (dans le respect de la réglementation en vigueur) :
 - o Acquisition de récupérateurs d'eaux de pluie pour les bâtiments publics, et les particuliers dans le cadre de programmes globaux d'équipement
 - o Projets de réutilisation des eaux usées traitées

- la lutte contre les fuites :
 - o Acquisition de matériels de recherche de fuite sur les réseaux d'eau potable

ARTICLE 4 : CRITERES DE SELECTION

Les dossiers de candidature seront appréciés au regard :

- de leur pertinence dans une logique intercommunale de secours en alimentation en eau potable,
- de la situation de la collectivité en termes de déficit ou d'excédent en eau potable en période d'été,
- de la politique de lutte contre les fuites mise en œuvre par la collectivité,
- de la qualité de la note technique de présentation du projet.

ARTICLE 5 : DEPENSES ELIGIBLES

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération.

Toutefois, lorsque le pétitionnaire ne peut pas récupérer la TVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- les frais d'acquisition d'équipements,
- les travaux d'aménagement.

Les opérations réalisées en régie ne sont pas éligibles.

ARTICLE 6 : TAUX D'AIDE ET REGLES DE CUMUL

L'aide du Département dans le cadre du présent appel à projets se fera dans la limite d'une enveloppe financière de **80 000 €**.

Les aides financières seront allouées à un **taux maximal de 50%** du montant des opérations et dans la **limite d'une subvention de 15 000 € par dossier** et de **deux opérations par an et par collectivité**.

Le **seuil minimal** du montant de subvention est fixé à **1 000 €**.

Le cumul des aides publiques est possible. Le porteur de projet devra solliciter l'ensemble des financeurs possibles. Cette disposition implique que les pétitionnaires justifient d'avoir sollicité l'ensemble des financeurs potentiels et que le Département se positionne en dernier. Le cumul des aides du Département au titre de plusieurs politiques d'intervention n'est pas possible pour une même action.

La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà d'un taux d'aides publiques cumulées de 80% sur le montant réel des dépenses.

Remarque : Pour les programmes d'économie d'eau, le prix de revente éventuel des récupérateurs d'eau de pluie aux particuliers sera pris en compte pour le calcul de la subvention départementale.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour être complet et mis à l'instruction, le dossier de candidature doit être complété et accompagné des pièces suivantes :

- Délibération de l'organe délibérant validant l'opération envisagée et sollicitant l'aide du Conseil départemental
- Note technique présentant le projet et incluant :
 - o Pour les travaux :
 - Pour les collectivités excédentaires, un bilan besoin/ressource en période d'étiage justifiant de la capacité de la collectivité à secourir d'autres collectivités,
 - Pour les collectivités en déficit hydrique, la justification d'un rendement supérieur au seuil réglementaire et/ou d'une politique de lutte contre les fuites,
 - Une présentation et une justification des travaux envisagés
 - Des plans / schémas détaillés des travaux projetés,
 - Un chiffrage de l'opération (devis ou estimation du maître d'oeuvre),
 - Un plan de financement prévisionnel,
 - Un planning prévisionnel de réalisation,
 - Pour les projets relatifs à la réutilisation des eaux usées traitées, une copie de l'autorisation préfectorale
 - o Pour l'acquisition de matériel et équipements :
 - Une présentation et une justification technique des acquisitions envisagées : objectif, type de matériel ou équipement, lieu de l'installation, utilisateur final, protocoles sanitaires (le cas échéant),
 - Un chiffrage de l'opération (devis ou estimation du maître d'oeuvre),
 - Un plan de financement prévisionnel,
 - Un planning prévisionnel de réalisation.

Remarque : pour les programmes d'économie d'eau, le plan de financement indiquera (le cas échéant) le coût de revente à l'utilisateur, les cofinancements, la TVA.

- Attestation éventuelle de non-récupération de la TVA pour les demandes financières sur le montant TTC
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

ARTICLE 8 : PROCEDURE D'INSTRUCTION ET CALENDRIER

- 1- Dépôt sur la plateforme <https://demarches.meuse.fr/> d'un dossier complet d'appel à projets **avant le 30 juin 2024**
- 2- Réponse du Département sur la complétude de la demande (*dossier complet*). En cas de réponse favorable, l'opération, objet de la demande, peut débuter, sans garantie d'obtenir une subvention du Département
- 3- Examen par le comité de sélection de l'appel à projets, composé notamment du Vice-Président en charge de l'Environnement et de la Transition énergétique,
- 4- Réponse du Département sur l'éligibilité de la demande.
- 5- Envoi au Département des résultats d'appel d'offres et d'un acte justifiant le commencement de l'opération pour présentation du dossier en Commission permanente,
- 6- Passage du dossier en Commission permanente et, en cas d'avis favorable, envoi de la notification de subvention au pétitionnaire
- 7- Versement de la subvention à la finalisation effective de l'opération dans la limite de la durée de validité précisée dans la notification de subvention.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de l'aide du Département sera effectué en une seule fois sur justification de la réalisation effective de l'opération et de sa conformité par rapport aux caractéristiques visées dans la décision d'attribution.

ARTICLE 10 : MARCHES PUBLICS

L'attribution des subventions du Département est conditionnée au respect des règles de la commande publique.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

La participation financière du Département devra être mentionnée sur tous les documents de communication (plaquettes, articles de presse, panneaux d'information...) accompagnant la mise en œuvre du projet.

Appel à projets

Autosurveillance des Stations de Traitement des eaux usées

Règlement 2024



PREAMBULE

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, impose à toutes les stations de traitement des eaux usées une surveillance des déversements au milieu naturel éventuels provenant des déversoirs en tête de station, et by-pass situés sur la station.

Conscient des enjeux que peuvent engendrer cette mise aux normes pour les collectivités, le Département a décidé de **reconduire en 2024 l'appel à projets** initié en 2020 afin d'aider les collectivités à financer **l'aménagement des points d'autosurveillance des STEU** (Stations de traitement des eaux usées).

Cet appel à projets s'inscrit dans la **démarche de transition écologique** dans laquelle le Département est engagé depuis 2019.

REGLEMENT

ARTICLE 1 : OBJECTIF

Mettre aux normes réglementaires l'autosurveillance des déversements vers le milieu naturel sur les stations de traitements des eaux usées

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les communes ou leurs groupements dans le strict respect des compétences qu'ils exercent.

ARTICLE 3 : OPERATIONS ELIGIBLES

Les **opérations d'investissement** visant à mettre aux normes l'autosurveillance des déversements vers le milieu naturel sur les stations de traitement des eaux usées tels que la mise en place d'équipements métrologiques, de structuration et d'enregistrement des données et de transmission des données au SATE dans un langage défini.

Le projet technique devra avoir été **validé** par l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 4 : CRITERES DE SELECTION

Les dossiers de candidature seront appréciés au regard de la pertinence du projet pour répondre à la réglementation en matière d'autosurveillance des déversements notamment au regard :

- de la faisabilité technique du projet,
- de sa validation par l'Agence de l'Eau,
- de la méthodologie d'enregistrement, de structuration et de transmission des données.

ARTICLE 5 : DEPENSES ELIGIBLES

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération.

Toutefois, lorsque le pétitionnaire ne peut pas récupérer la TVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- les frais d'études,
- les frais d'équipements y compris matériel autonome de mesure,
- les travaux d'aménagement.

Remarque : Lorsque les opérations sont réalisées en régie, les dépenses de matériel uniquement sont susceptibles d'être aidées.

ARTICLE 6 : TAUX D'AIDE ET REGLES DE CUMUL

L'aide du Département dans le cadre du présent appel à projets se fera dans la limite d'une enveloppe financière de **30 000 €**.

Les aides financières seront allouées à un **taux maximal de 50%** du montant des opérations et dans la **limite d'une subvention de 10 000 € par dossier**.

Le **seuil minimal** du montant de subvention est fixé à **1 000 €**.

Le cumul des aides publiques est possible. Le porteur de projet devra solliciter l'ensemble des financeurs possibles. Cette disposition implique que les pétitionnaires justifient d'avoir sollicité l'ensemble des financeurs potentiels et que le Département se positionne en dernier.

Le cumul des aides du Département au titre de plusieurs politiques d'intervention n'est pas possible pour une même action.

La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà d'un taux d'aides publiques cumulées de 80% sur le montant réel des dépenses.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour être complet et mis à l'instruction, le dossier de candidature doit être complété et accompagné des pièces suivantes :

- Délibération de l'organe délibérant validant l'opération envisagée et sollicitant l'aide du Département
- Note technique présentant le projet et incluant :
 - o Une présentation et une justification des travaux envisagés et du dimensionnement des ouvrages,
 - o Des plans / schémas détaillés des travaux projetés,
 - o Le cas échéant, la méthode de mesure de l'estimation des débits,
 - o La méthodologie de récupération et de transmission des données,
 - o Une estimation financière et un plan de financement prévisionnel,
 - o Un planning prévisionnel de réalisation.
- Attestation éventuelle de non-récupération de la TVA pour les demandes financières sur le montant TTC
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

ARTICLE 8 : PROCEDURE D'INSTRUCTION ET CALENDRIER

- 1- Dépôt sur la plateforme <https://demarches.meuse.fr/> d'un dossier complet de candidature à l'appel à projets, avant la date limite d'une des deux sessions de l'année 2024, soit :
 - avant le **15 avril 2024**
 - ou avant le **15 septembre 2024**
- 2- Réponse du Département sur la complétude de la demande (*dossier complet*). En cas de réponse favorable, l'opération, objet de la demande, peut débuter, sans garantie d'obtenir une subvention du Département,
- 3- Examen par le comité de sélection de l'appel à projets, composé notamment du Vice-Président en charge de l'Environnement et de la Transition énergétique,
- 4- Réponse du Département sur l'éligibilité de la demande,
- 5- Envoi au Département des résultats d'appel d'offres et d'un acte justifiant le commencement de l'opération pour présentation du dossier en Commission permanente,
- 6- Passage du dossier en Commission permanente et, en cas d'avis favorable, envoi de la notification de la subvention au pétitionnaire,
- 7- Versement de la subvention à la finalisation effective de l'opération dans la limite de la durée de validité précisée dans la notification de subvention.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de l'aide du Département sera effectué en une seule fois sur justification de la réalisation effective de l'opération et de sa conformité par rapport aux caractéristiques visées dans la décision d'attribution.

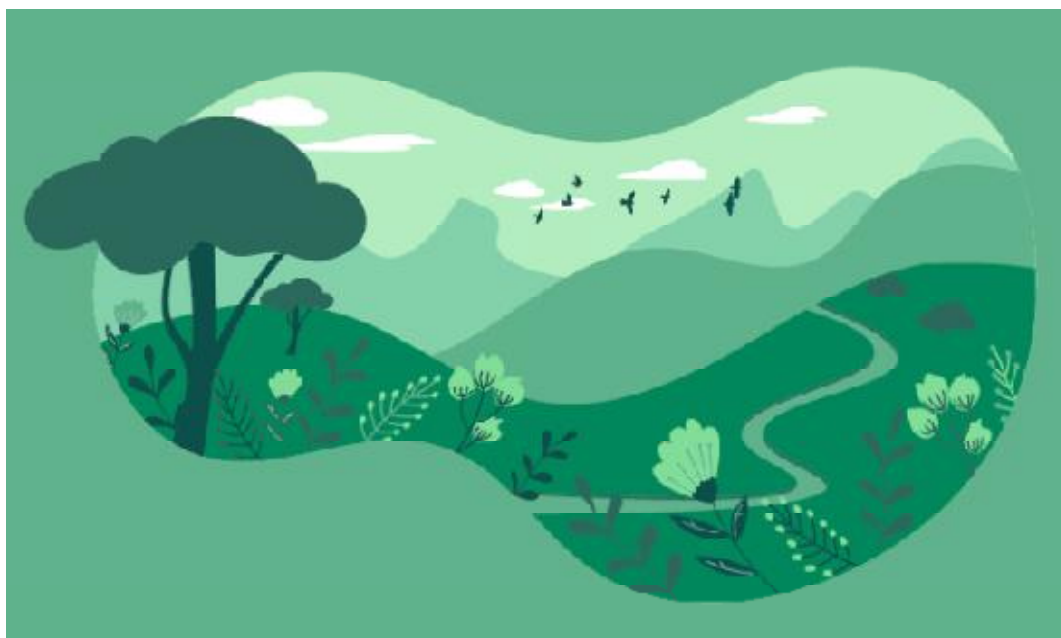
ARTICLE 10 : MARCHES PUBLICS

L'attribution des subventions du Département est conditionnée au respect des règles de la commande publique.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

La participation financière du Département devra être mentionnée sur tous les documents de communication (plaquettes, articles de presse, panneaux d'information...) accompagnant la mise en œuvre du projet.

Appel à Projets pour la « Végétalisons nos communes »



Règlement 2024



PREAMBULE

La végétalisation des centres-villes et centres-bourgs est devenue un enjeu majeur d'urbanisation et de bien-être en ville, notamment pour lutter contre les îlots de chaleur.

Cette approche ne doit toutefois pas se limiter qu'aux seules grandes agglomérations, et doit pouvoir aussi **se généraliser dans toutes les communes rurales** avec des objectifs adaptés aux enjeux locaux : maintien de zones vertes au cœur des villages, préservation de la biodiversité, embellissement des villages, projet pédagogique avec les écoles, captation carbone, amélioration du confort thermique des espaces publics à la belle saison...

C'est pourquoi, le Département a décidé de relancer en 2023 un appel à projets afin de financer des **opérations raisonnées de végétalisation des communes**.

Cet appel à projets s'inscrit dans la **démarche de transition écologique** dans laquelle le Département est engagé depuis 2019.

REGLEMENT

ARTICLE 1 : OBJECTIF

Accompagner les communes et les communautés de communes meusiennes dans des projets globaux de végétalisation de leurs espaces publics afin de favoriser l'accueil de la biodiversité (corridor écologique, nourriture et abris aux animaux...), la captation du carbone, l'infiltration des eaux de pluie, l'ombrage et le rafraîchissement des espaces...

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

- Les communes, hormis celles sélectionnées dans les programmes :
 - o « Action Cœur de Ville », à savoir : Verdun et Bar-le-Duc
 - o « Petites villes de demain », à savoir : Stenay, Montmédy, Boulogny, Étain, Saint-Mihiel, Revigny-sur-Ornain, Commercy, Ligny-en-Barrois et Vaucoeurs
- Les Communautés de communes (*pour des projets situés en-dehors du territoire des communes concernées par les programmes « Action Cœur de Ville » et « Petites villes de demain »*).

ARTICLE 3 : OPERATIONS ELIGIBLES

Les opérations d'investissement visant à végétaliser les espaces publics à travers **l'implantation d'arbres** (isolés et d'alignements, vergers...), **de haies diversifiées, de bosquets champêtres** en pleine terre.

Les actions de fleurissements, d'engazonnement ou d'implantation d'arbres et d'arbustes en pot ne sont pas éligibles.

ARTICLE 4 : CRITERES DE SELECTION

Les dossiers de candidature seront appréciés au regard :

- de la motivation et de la stratégie de végétalisation des espaces publics,
- de la qualité des « études de projet » et notamment de la pertinence des essences choisies¹,
- des modalités d'entretien prévues pour pérenniser les plantations réalisées,
- de la valorisation du projet vis-à-vis du grand public et/ou des scolaires.

ARTICLE 5 : DEPENSES ELIGIBLES

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération.

Toutefois, lorsque le pétitionnaire ne peut pas récupérer la TVA (justificatif à fournir), l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations éligibles dans le cadre de cet appel à projets sont :

- les travaux de préparation des terrains (hors travaux de découpe et d'enlèvement des bitumes)
- la fourniture des plants et les travaux de plantation,
- les équipements de protection directe (tuteur, collier, gaine de protection...)
- le paillage (paille, Bois Raméal Fragmenté...). Le paillage plastique même biodégradable est exclu.
- les éventuels équipements pédagogiques.

Les opérations réalisées en régie ne sont pas éligibles.

ARTICLE 6 : TAUX D'AIDE ET REGLES DE CUMUL

L'aide du Département dans le cadre du présent Appel à Projets se fera dans la limite de l'enveloppe financière de **50 000 €** prévue au budget primitif 2024.

Les aides financières seront allouées à un **taux maximal de 50%** du montant des opérations et dans la **limite de 10 000 € par dossier et d'une opération par an et par collectivité**.

Le **seuil minimal** du montant de subvention est fixé à **1 000 €**.

Le cumul des aides publiques est possible. Le porteur de projet devra solliciter l'ensemble des financeurs possibles (Région...). Cette disposition implique que les pétitionnaires justifient d'avoir sollicité l'ensemble des financeurs potentiels et que le Département se positionne en dernier.

Le cumul des aides du Département au titre de plusieurs politiques d'intervention n'est pas possible pour une même action.

La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà d'un taux d'aides publiques cumulées de 80% sur le montant réel des dépenses.

¹ les essences choisies doivent être des **essences dites « locales »**. Sont **exclus les végétaux dits d'ornement** et toutes les espèces figurant à la « Liste catégorisée des espèces végétales exotiques envahissantes de la région Grand-Est ». (dont Buddleia de David, Cerisier tardif, Erable négundo, Robinier Faux-acacia, Chêne rouge d'Amérique, Laurier cerise, Pin de Weymouth, Sumac vinaigrier, Cotonéaster horizontal...).

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour être complet et mis à l'instruction, le dossier de candidature doit être complété et accompagné des pièces suivantes :

- Délibération de l'organe délibérant validant l'opération envisagée et sollicitant l'aide du Département
- Note technique justifiant l'impact du projet et incluant :
 - o une présentation et une justification de l'opération envisagée
 - o une estimation financière et un plan de financement prévisionnel
 - o un plan de localisation des opérations (plan de masse) et des plans détaillés des opérations projetées
 - o une présentation des modalités d'entretien prévu pour pérenniser les plantations réalisées
 - o une présentation des modalités de valorisation vis-à-vis du grand public et/ou des scolaires
 - o un planning prévisionnel de réalisation
- Attestation éventuelle de non-récupération de la TVA pour les demandes financières sur le montant TTC
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

ARTICLE 8 : PROCEDURE D'INSTRUCTION ET CALENDRIER

- 1- Dépôt sur la plateforme <https://demarches.meuse.fr/> d'un dossier complet d'appel à projets : avant la date limite d'une des deux sessions de l'année 2024, soit :
 - avant le **15 avril 2024**
 - ou avant le **15 septembre 2024**
- 2- Réponse du Département sur la complétude du dossier (complet ou incomplet). Si le dossier est complet, l'opération, objet de la demande, pourra débuter, sans garantie d'obtention d'une subvention du Département
- 3- Examen par le comité de sélection de l'Appel à Projets, composé notamment du Vice-président Environnement, transition écologique, agriculture, forêt,
- 4- Réponse du Département sur l'éligibilité de la demande.
- 5- Envoi au Département des résultats d'appel d'offres et d'un acte justifiant le commencement de l'opération pour présentation du dossier en Commission permanente,
- 6- Passage du dossier en Commission permanente et, en cas d'avis favorable, notification de la subvention au pétitionnaire
- 7- Versement de la subvention à la finalisation effective de l'opération dans la limite de la durée de validité précisée dans l'arrêté de subvention.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de l'aide du Département sera effectué en une seule fois sur justification de la réalisation effective de l'opération et de sa conformité par rapport aux caractéristiques visées dans la décision d'attribution.

ARTICLE 10 : MARCHES PUBLICS

L'attribution des subventions du Département est conditionnée au respect des règles de la commande publique.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

La participation financière du Département devra être mentionnée dans tous supports de communication (interview, articles de presse, panneaux d'information, dépliants...) accompagnant la mise en œuvre du projet.

Appel à Projets pour la « Forêt de demain »



Règlement 2024



PREAMBULE

Les arbres, par leur capacité de séquestration et de stockage du carbone, sont des atouts précieux pour la réduction du carbone que nous émettons. Mais ils sont aussi directement impactés par le changement climatique.

C'est particulièrement le cas de la forêt meusienne (231 000 ha, soit 37% du territoire) touchée ces dernières années par des épisodes successifs de sécheresse et de crises sanitaires (scolyte de l'épicéa, dépérissement de hêtres, processionnaire du chêne...). La gestion durable de la forêt est plus que jamais nécessaire pour préserver cette pompe à carbone naturelle et protéger la biodiversité.

Face à ce constat, le Département a décidé de relancer son **appel à projets pour la « Forêt de demain »** au titre de l'année 2024 afin de financer des opérations expérimentales de plantations d'essences nouvelles en forêt communale de type **« îlots d'avenir »**, en réponse aux évolutions climatiques.

Cet appel à projets s'inscrit dans la **démarche de transition écologique** dans laquelle le Département est engagé depuis 2019.

REGLEMENT

ARTICLE 1 : OBJECTIF

Accompagner les collectivités meusiennes dans l'adaptation de leurs forêts à travers l'implantation d'essences nouvelles¹ qui demain sauront résister aux impacts du changement climatique.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les communes et leurs groupements.

ARTICLE 3 : OPERATIONS ELIGIBLES

Les opérations d'investissement visant à implanter des **« îlots d'avenir »** dans des forêts communales ou intercommunales.

« Les îlots d'avenir sont un dispositif unique en France. Situés en pleine forêt, ces laboratoires à ciel ouvert vont permettre de recueillir, sur une diversité d'essences, des données sur la croissance des arbres, leur mortalité éventuelle, leur adaptation au terrain, au climat... Ces analyses constituent un apport précieux pour les choix de gestion sylvicole » (source : ONF).

L'opération doit concerner une superficie **entre 1 et 5 ha**.

ARTICLE 4 : CRITERES DE SELECTION

Les dossiers de candidature seront appréciés au regard :

¹ Le Département pourra prendre en référence les essences nommées dans l'arrêté préfectoral portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligible aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aide fiscales pour le boisement, le reboisement ou les boisements compensateurs après défrichement du 15 janvier 2021.

- de leur impact sur la résilience du massif forestier ciblé,
- de la qualité des « études de projet » dont étude du contexte pédo-climatique,
- des modalités de suivi scientifique prévues en lien avec l'ONF,
- des modalités d'entretien et de conduite du peuplement
- de la valorisation du projet vis-à-vis du grand public.

ARTICLE 5 : DEPENSES ELIGIBLES

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération.

Toutefois, lorsque le pétitionnaire ne peut pas récupérer la TVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- les travaux de préparation des terrains,
- la fourniture des plants et les travaux de plantation,
- les équipements de protection contre le gibier (protection individuelle et/ou clôture) et le jalonnage des lignes,
- les équipements pédagogiques,
→ **Au moins 1 panneau d'information pour le grand public devra être installé par projet**
- les frais de passation de marchés publics.

Les opérations réalisées en régie ne sont pas éligibles.

ARTICLE 6 : TAUX D'AIDE ET REGLES DE CUMUL

L'aide du Département dans le cadre du présent Appel à Projets se fera dans la limite de l'enveloppe financière de **40 000 €** prévue au budget primitif 2024.

Les aides financières seront allouées à un **taux maximal de 40%** du montant des opérations et dans la **limite de 10 000 € par dossier** et d'une **dépense globale plafonnée à 12 500 € par hectare**.

Le **seuil minimal** du montant de subvention est fixé à **5 000 €**.

Le cumul des aides publiques est possible. Le porteur de projet devra solliciter l'ensemble des financeurs possibles (Région...). Cette disposition implique que les pétitionnaires justifient d'avoir sollicité l'ensemble des financeurs potentiels et que le Département se positionne en dernier.

Le cumul des aides du Département au titre de plusieurs politiques d'intervention n'est pas possible pour une même action.

La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà d'un taux d'aides publiques cumulées de 80% sur le montant réel des dépenses.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour être complet et mis à l'instruction, le dossier de candidature doit être dûment complété et accompagné des pièces suivantes :

- Délibération de l'organe délibérant validant l'opération envisagée et sollicitant l'aide du Département
- Note technique justifiant l'impact du projet et incluant :
 - o une présentation et une justification de l'opération envisagée
 - o une estimation financière et un plan de financement prévisionnel
 - o un plan de localisation des opérations (plan de masse)
 - o des plans détaillés des opérations projetées
 - o une présentation des modalités d'entretien et de suivi de l'opération en lien avec l'ONF
 - o une présentation des modalités de valorisation vis-à-vis du grand public et/ou des scolaires
 - o un planning prévisionnel de réalisation
- Attestation éventuelle de non-récupération de la TVA pour les demandes financières sur le montant TTC
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

ARTICLE 8 : PROCEDURE D'INSTRUCTION ET CALENDRIER

- 1- Dépôt sur la plateforme <https://demarches.meuse.fr/> d'un dossier complet d'appel à projets avant la date limite d'une des deux sessions de l'année 2024, soit :
 - avant le **30 juin 2024**
 - ou avant le **15 septembre 2024**
- 2- Réponse du Département sur la complétude du dossier (complet ou incomplet). Si le dossier est complet, l'opération, objet de la demande, pourra débuter, sans garantie d'obtention d'une subvention du Département
- 3- Examen par le Comité de sélection de l'Appel à Projets, composé notamment du Vice-président – Environnement, transition écologique, agriculture, forêt, et de l'ONF,
- 4- Réponse du Département sur l'éligibilité de la demande.
- 5- Envoi au Département des résultats d'appel d'offres et d'un acte justifiant le commencement de l'opération pour présentation du dossier en Commission permanente,
- 6- Passage du dossier en Commission permanente et, en cas d'avis favorable, notification de la subvention au pétitionnaire
- 7- Versement de la subvention à la finalisation effective de l'opération dans la limite de la durée de validité précisée dans l'arrêté de subvention.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de l'aide du Département sera effectué en une seule fois sur justification de la réalisation effective de l'opération et de sa conformité par rapport aux caractéristiques visées dans la décision d'attribution.

ARTICLE 10 : MARCHES PUBLICS

L'attribution des subventions du Département est conditionnée au respect des règles de la commande publique.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

La participation financière du Département devra être mentionnée dans tous supports de communication (interview, articles de presse, panneaux d'information, dépliants...) accompagnant la mise en œuvre du projet.

Appel à projets en faveur de la prévention des déchets



(source : valorizon.com)

Règlement 2024



PREAMBULE

La prévention des déchets consiste à réduire la quantité de déchets produits et/ou leur dangerosité en intervenant à la fois sur les modes de production et de consommation des produits.

La **prévention des déchets est une démarche fondamentale** pour économiser les matières premières épuisables ; limiter les impacts liés aux étapes de production, transformation, transport et utilisation des matières et produits qui génèrent ces déchets; diminuer le coût de la gestion des déchets pour la collectivité nationale.

C'est pourquoi, le Département a décidé de lancer un **appel à projets pour l'année 2024** afin de financer les opérations exemplaires des collectivités en matière de prévention des déchets.

Cet appel à projets relève de la politique d'aide financière aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en matière de déchets votée par l'Assemblée départementale le 12 mai 2022.

REGLEMENT

ARTICLE 1 : OBJECTIF

Améliorer la performance des Services publics de prévention et de gestion des déchets en soutenant des opérations exemplaires en matière de prévention des déchets.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunal (EPCI) assurant au moins une compétence relative au Service public de prévention et de gestion des déchets conformément aux dispositions des articles L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : OPERATIONS ELIGIBLES

Les **opérations d'investissement** visant à :

- diminuer la quantité de déchets mis à la collecte,
- à servir de moteur de communication et/ou de sensibilisation,
- à améliorer le fonctionnement du service public d'élimination des déchets (pour en diminuer les coûts par exemple).

ARTICLE 4 : CRITERES DE SELECTION

Les dossiers de candidature seront appréciés au regard :

- de leur impact sur la réduction et la valorisation des déchets,
- de la qualité des études de projet,
- de la valorisation du projet vis-à-vis du grand public.

ARTICLE 5 : DEPENSES ELIGIBLES

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération.

Toutefois, lorsque le pétitionnaire ne peut pas récupérer la TVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- les frais d'études,
- les frais d'équipements,
- les travaux d'aménagement,
- les frais de passation de marchés publics.

Les opérations réalisées en régie ne sont pas éligibles.

ARTICLE 6 : TAUX D'AIDE ET REGLES DE CUMUL

L'aide du Département dans le cadre du présent appel à projets se fera dans la limite de l'enveloppe financière de **50 000 €** prévue au budget primitif 2024.

Les aides financières seront allouées à un **taux maximal de 50%** du montant des opérations et dans la **limite de 10 000 € par dossier** et de **deux opérations par an** et par collectivité.

Le **seuil minimal** du montant de subvention est fixé à **1 000 €**.

Le cumul des aides publiques est possible. Le porteur de projet devra solliciter l'ensemble des financeurs possibles (ADEME...). Cette disposition implique que les pétitionnaires justifient d'avoir sollicité l'ensemble des financeurs potentiels et que le Département se positionne en dernier.

Le cumul des aides du Département au titre de plusieurs politiques d'intervention n'est pas possible pour une même action.

La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà d'un taux d'aides publiques cumulées de 80% sur le montant réel des dépenses.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour être complet et mis à l'instruction, le dossier de candidature doit être complété et accompagné des pièces suivantes :

- Délibération de l'organe délibérant validant l'opération envisagée et sollicitant l'aide du Conseil départemental
- Note technique justifiant l'impact de ou des opérations projetée(s) sur la prévention des déchets et incluant :
 - o une présentation et une justification des opérations envisagées
 - o une estimation financière et un plan de financement prévisionnel
 - o un plan de localisation des opérations (plan de masse)
 - o des plans / schémas détaillés des opérations projetées
 - o un planning prévisionnel de réalisation
- Attestation éventuelle de non-récupération de la TVA pour les demandes financières sur le montant TTC
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

ARTICLE 8 : PROCEDURE D'INSTRUCTION ET CALENDRIER

- 1- Dépôt sur la plateforme <https://demarches.meuse.fr/> d'un dossier complet d'appel à projets **avant le 30 juin 2024**,
- 2- Réponse du Département sur la complétude du dossier (complet ou incomplet). Si le dossier est complet, l'opération, objet de la demande, pourra débuter, sans garantie d'obtention d'une subvention du Département,
- 3- Examen par le comité de sélection de l'appel à projets, composé notamment du Vice-président Environnement, transition écologique, agriculture, forêt,
- 4- Réponse du Département sur l'éligibilité de la demande.
- 5- Envoi au Département des résultats d'appel d'offres et d'un acte justifiant le commencement de l'opération pour présentation du dossier en Commission permanente,
- 6- Passage du dossier en Commission permanente et, en cas d'avis favorable, délivrance d'un arrêté de subvention au pétitionnaire
- 7- Versement de la subvention à la finalisation effective de l'opération dans la limite de la durée de validité précisée dans l'arrêté de subvention.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de l'aide du Département sera effectué en une seule fois sur justification de la réalisation effective de l'opération et de sa conformité par rapport aux caractéristiques visées dans la décision d'attribution.

ARTICLE 10 : MARCHES PUBLICS

L'attribution des subventions du Département est conditionnée au respect des règles de la commande publique.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

La participation financière du Département devra être mentionnée sur tous les documents de communication (plaquettes, articles de presse, panneaux d'information...) accompagnant la mise en œuvre du projet.

Appel à projets pour le développement des énergies renouvelables



Règlement 2024



PREAMBULE

La réduction de l'empreinte carbone des bâtiments, à travers notamment le recours aux énergies renouvelables, est un enjeu majeur de la stratégie nationale de transition énergétique.

Dans ce cadre, de nombreuses aides ont été mises en place pour soutenir les collectivités pour améliorer la performance de leurs bâtiments existants, notamment le dispositif Climaxion de la Région Grand-Est et de l'ADEME.

Ces aides ont montré leur efficacité mais elles s'appliquent, pour la plupart, à des opérations globales de réhabilitation, dites « multi-lots », avec des seuils minimaux d'éligibilité techniques ou financiers peu adaptés aux projets ponctuels, dit « mono-lots », de certaines collectivités meusiennes, notamment les plus petites.

Face à ce constat, et pour accompagner l'effort national de relance économique, le Département a décidé de lancer un appel à projets pour l'année 2024 afin de financer des **opérations ponctuelles de production d'énergies renouvelables** sur les bâtiments publics existants, notamment les mairies.

Cet appel à projets s'inscrit dans la **démarche de transition écologique** dans laquelle le Département est engagé depuis 2019.

REGLEMENT

ARTICLE 1 : OBJECTIF

Accompagner les collectivités meusiennes dans la transition énergétique avec le développement des énergies renouvelables (ENR) sur les bâtiments publics existants.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les communes et leurs groupements.

ARTICLE 3 : OPERATIONS ELIGIBLES

Les **opérations d'investissement « mono-lot »** visant à développer le recours aux ENR :

- Solaire thermique < 25 m²
- Solaire photovoltaïque < 10 kWc
- Chaudière biomasse⁽¹⁾ < 50 kW
- Pompe à chaleur⁽²⁾ géothermique ou aérothermique < 50 kW
- Installation hydroélectrique⁽³⁾ < 50 kW

(1) classe 5 de la norme NF EN 303.5 ou bénéficiant du label flamme verte

(2) coefficient de performance > 3,4

(3) respect de toutes les réglementations environnementales, notamment en matière de continuité écologique

ARTICLE 4 : CRITERES DE SELECTION

Les dossiers de candidature seront appréciés au regard :

- de la réduction de la consommation d'énergie fossile,
- des économies financières attendues,
- des performances des matériels installés.

ARTICLE 5 : DEPENSES ELIGIBLES

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération.

Toutefois, lorsque le pétitionnaire ne peut pas récupérer la TVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- les coûts de fourniture de matériels,
- et les travaux de pose.

Les travaux doivent être réalisés par des entreprises disposant du **label RGE** (Reconnus Garant de l'Environnement). Les opérations réalisées en régie ne sont pas éligibles.

ARTICLE 6 : TAUX D'AIDE ET REGLES DE CUMUL

L'aide du Département dans le cadre du présent appel à projets se fera dans la limite de l'enveloppe financière de **50 000 €** prévue au budget primitif 2024.

Les aides financières seront allouées à un **taux maximal de 25%** du montant des opérations et dans la **limite de 10 000 € par dossier et d'une opération par an et par collectivité**.

Le **seuil minimal** du montant de subvention est fixé à **2 500 €**.

Le cumul des aides du Département au titre de plusieurs politiques d'intervention n'est pas possible pour une même action.

La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions au-delà d'un taux d'aides publiques cumulées de 80%* sur le montant réel des dépenses.

() : les certificats d'économies d'énergie (CEE) ne rentrent pas dans le calcul du taux d'aides publiques.*

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour être complet et mis à l'instruction, le dossier de candidature doit être complété et accompagné des pièces suivantes :

- Délibération de l'organe délibérant validant l'opération envisagée et sollicitant l'aide du Département
- Note technique justifiant l'impact du projet et incluant :

- une présentation et une justification de l'opération envisagée, dont les impacts environnementaux
 - une estimation financière et un plan de financement prévisionnel
 - un descriptif technique précis du matériel installé
 - un planning prévisionnel de réalisation
- Attestation éventuelle de non-récupération de la TVA pour les demandes financières sur le montant TTC
 - Relevé d'Identité Bancaire (RIB)
 - Les éventuelles autorisations administratives nécessaires.

ARTICLE 8 : PROCEDURE D'INSTRUCTION ET CALENDRIER

- 1- Dépôt sur la plateforme <https://demarches.meuse.fr/> d'un dossier complet de candidature à l'appel à projets, avant la date limite d'une des deux sessions de l'année 2023, soit :
 - avant le **15 avril 2024**
 - ou avant le **15 septembre 2024**
- 2- Réponse du Département sur la complétude du dossier (complet ou incomplet). Si le dossier est complet, l'opération, objet de la demande, pourra débuter, sans garantie d'obtention d'une subvention du Département
- 3- Examen par le comité de sélection de l'appel à projets, composé notamment du Vice-président Environnement, transition écologique, agriculture, forêt,
- 4- Réponse du Département sur l'éligibilité de la demande,
- 5- Envoi au Département des résultats d'appel d'offres et d'un acte justifiant le commencement de l'opération pour présentation du dossier en Commission permanente,
- 6- Passage du dossier en Commission permanente et, en cas d'avis favorable, délivrance d'un arrêté de subvention au pétitionnaire
- 7- Versement de la subvention à la finalisation effective de l'opération dans la limite de la durée de validité précisée dans l'arrêté de subvention.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de l'aide du Département sera effectué en une seule fois sur justification de la réalisation effective de l'opération et de sa conformité par rapport aux caractéristiques visées dans la décision d'attribution.

ARTICLE 10 : MARCHES PUBLICS

L'attribution des subventions du Département est conditionnée au respect des règles de la commande publique.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

La participation financière du Département devra être mentionnée sur tous les documents de communication (plaquettes, articles de presse, panneaux d'information...) accompagnant la mise en œuvre du projet.

Environnement et Agriculture

POLITIQUE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT POUR UNE AGRICULTURE RESILIENTE N°2, ANNEE 2023-MODIFICATION DE DECISIONS D'ATTRIBUTION -

-Adoptée le 18 janvier 2024-

La Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente du 23 novembre 2023 portant sur la programmation n°2 de l'année 2023 dans le cadre de la politique de soutien à l'investissement pour une agriculture résiliente,

Vu la convention de financements complémentaires des Conseils départementaux du Grand Est dans le champ des filières agricoles et forestières,

Vu les modalités d'aide définitives communiquées par la Région Grand-Est sur les dossiers programmés lors de la Commission permanente du 23 novembre 2023,

Vu le règlement budgétaire et financier départemental,

Vu le règlement de la politique de soutien à l'investissement pour une agriculture résiliente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à modifier les décisions d'attribution de la programmation n°2 de l'année 2023 dans le cadre de la politique de soutien à l'investissement pour une agriculture résiliente,

Après en avoir délibéré,

- Décide de **modifier le montant d'affectation** (initialement de 149 185 €) à **145 575 €** sur l'Autorisation de programme « **DIVERSIFICATION 2023** » pour la programmation n°2 de l'année 2023 de la politique de soutien à l'investissement pour une agriculture résiliente ;
- Décide de modifier le montant de subvention aux 7 porteurs de projet concernés comme exposé dans le tableau ci-dessous :

Bénéficiaires	Projet	Montant dépenses	Taux d'aide CD55	Montant de l'aide proratisée et plafonnée initiale (CP du 23/11/2023)	Montant de l'aide proratisée et plafonnée rectifiée*
Production primaire : Rénovation et construction de bâtiments en production spécialisée : aviculture (hors poules pondeuses), ovins, caprins, porcins et équins					
EARL Alexandre, Polyculture élevage à Labeuville	Extension d'un bâtiment de stockage de fourrage	76 246 € HT	10%	7 625 €	7 624 €
GAEC de Monthiers, Polyculture élevage à Noyers-Auzécourt	Extension d'un bâtiment de stockage de fourrage	57 092 € HT	15%	8 564 €	8 563 €
EARL Deville Polyculture élevage à Pont-sur-Meuse	Construction d'un bâtiment de stockage de fourrage	34 277 € HT	10%	3 428€	3 427 €

Bénéficiaires	Projet	Montant dépenses	Taux d'aide CD55	Montant de l'aide proratisée et plafonnée initiale (CP du 23/11/2023)	Montant de l'aide proratisée et plafonnée rectifiée*
Production primaire : Rénovation et construction de bâtiments en production spécialisée : aviculture (hors poules pondeuses), ovins, caprins, porcins et équins					
T. B. Polyculture élevage à Void-Vacon	Construction d'un bâtiment d'élevage et de stockage de fourrage	76 976 € HT	10%	7 698 €	7 697 €
GAEC Ceres Polyculture élevage à Brillon-en-Barrois	Construction d'un bâtiment de stockage de fourrage	96 032 € HT	10%	9 604 €	9 603 €
EARL du Claumary Polyculture élevage à Broussey-Raulecourt	Construction d'un bâtiment de stockage de fourrage destiné à l'alimentation des bovins allaitants et de la troupe ovine	86 418 € HT	5%	4 321 €	4 320 €
S. S. Maraichage à Beauclair	Investissements pour la création d'une micro-ferme en maraichage diversifié, fruits et petits fruits, plantes aromatiques et médicinales	23 458 € HT (matériels divers) 7 233 € HT (irrigation)	15 % 30%	9 291 € (pour un montant subventionnable de 37 161 € HT))	3 518 € (matériels divers) 2 169 € (irrigation) (total : 5 687 €)

(*) afin de ne pas dépasser les seuils réglementaires de financements publics

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

POLITIQUE HABITAT - ADAPTATION DU LOGEMENT POUR LES PERSONNES DE 60 ANS ET PLUS : ATTRIBUTION DES AIDES DEPARTEMENTALES DES COMMISSIONS HABITAT DU MOIS D'OCTOBRE 2023 -

-Adoptée le 18 janvier 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'octroi de subventions accordées au titre de l'amélioration de l'habitat pour les personnes âgées de 60 ans et plus,

Vu le règlement adopté en Commission permanente du 2 mars 2023 relatif à l'attribution des aides départementales Habitat en faveur des personnes de 60 ans et plus,

Madame Dominique AARNINK-GEMINEL et monsieur Jean-François LAMORLETTE étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

- Décide d'affecter la somme de **67 025 €** (AP 2023-1 - Amélioration Habitat) au titre du maintien à domicile des personnes âgées ;
- Décide d'attribuer **57 subventions** au titre de l'amélioration de l'habitat pour les personnes âgées de 60 ans et plus, pour un montant de **55 725 €** dont le détail figure en annexe n°1 et n°2 ;
- Décide de verser aux bénéficiaires l'aide à l'instruction du dossier par l'opérateur habitat pour un montant total de **11 300 €** dont le détail figure en annexe n°1 et n°2 ;
- Autorise la prise en compte des justificatifs de dépenses à compter de la date de réception du dossier complet de la demande d'aide départementale et pourra être antérieure à celle de la notification du Département ;
- Précise que :
 - o Le versement de la subvention sera réalisé sur présentation des factures acquittées par l'entreprise, au nom et à l'adresse du bénéficiaire, correspondant à la nature des travaux des devis présentés lors du dépôt du dossier ;
 - o Les travaux devront être réalisés dans un délai de 18 mois suivant la date de notification de la subvention, les factures acquittées faisant foi ;
 - o Le montant attribué de l'aide départementale pourra être recalculé au vu du montant de la facture acquittée, si cette dernière est inférieure au devis du dossier ;
 - o Dans le cas où la participation d'un autre financeur n'était pas connue lors de la notification, la subvention allouée pourra être recalculée en fonction des éléments nouveaux, basés sur le reste à charge du bénéficiaire ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à ces décisions.

POLITIQUE HABITAT POUR LES PERSONNES DE 60 ANS ET PLUS
Liste des bénéficiaires de l'Aide Départementale pour l'amélioration de l'habitat
des commissions ILCG du mois d'octobre 2023 - CP 18.01.2024

Nbre	ILCG	Nom et Prénom Bénéficiaire	Adresse	CP	Ville	Nature Travaux	Montant Travaux	Reste à charge	Montant subv Départ.	Aide OH instruction dossier	Montant à verser
1	de Bar Le Duc et ses Environs	A B		55000	BAR LE DUC	Adaptation de la salle de bains	8 486,15 €	4 629,15 €	2 000 €	200 €	2 200 €
2	du Pays de Stenay	B S		55700	STENAY	Adaptation de la salle de bains et wc adapté	10 265,20 €	1 666,20 €	1 250 €	200 €	1 450 €
3	du Pays de Montfaucon	B M		55270	MONTFAUCON D'ARGONNE	Adaptation de la salle de bains	6 264,50 €	3 205,70 €	2 000 €	200 €	2 200 €
4	Entre Aire et Meuse	B E		55260	ERIZE LA BRULEE	Monte-escaliers	12 055,00 €	5 556,00 €	500 €	200 €	700 €
5	du secteur d'Ancerville	B D		55170	ANCERVILLE	Monte-escaliers	7 600,00 €	298,00 €	220 €	200 €	420 €
6	du Sud Argonnais	B M J		55250	BEAUSITE	Adaptation de la salle de bains	6 615,76 €	4 197,76 €	630 €	200 €	830 €
7	du Secteur de Void	B R		55190	MELIGNY LE GRAND	Adaptation de la salle de bains	9 966,96 €	2 936,96 €	1 000 €	200 €	1 200 €
8	de Bar Le Duc et ses Environs	B L		55000	BAR LE DUC	Installation de volets roulants électriques	4 541,50 €	3 076,50 €	770 €	200 €	970 €
9	du Verdunois	C G		55100	VERDUN	Adaptation de la salle de bains et wc	7 700,00 €	4 200,00 €	1 890 €	200 €	2 090 €
10	Montiers-sur-Saulx	C G		55290	RIBEAUCOURT	Adaptation de la salle de bains et wc surélevé	5 925,08 €	2 693,08 €	1 350 €	200 €	1 550 €
11	du Pays de Stenay	C D		55700	POUILLY SUR MEUSE	Monte-escaliers	9 495,00 €	1 595,00 €	240 €	200 €	440 €
12	du Pays de Stenay	C C		55700	STENAY	Adaptation de la salle de bains	9 355,50 €	1 751,50 €	960 €	200 €	1 160 €
13	du Verdunois	C E		55100	SIVRY LA PERCHE	Installation ascenseur extérieur (élevateur PMR)	15 808,12 €	8 316,12 €	1 000 €	200 €	1 200 €
14	du Pays de Commercy	D N		55500	COUSANCES LES TRICONVILLES	Adaptation de la salle de bains	8 919,83 €	1 940,83 €	1 750 €	200 €	1 950 €
15	du Secteur de Void	D L		55190	VOID VACON	Monte-escaliers	4 635,00 €	2 438,00 €	1 000 €	200 €	1 200 €
16	du Pays de Madine	D A		55210	VIGNEULLES LES HATTONCHATEL	Monte-escaliers	7 925,00 €	1 791,50 €	200 €	200 €	400 €
17	du Pays de Spincourt	D G		55240	BOULIGNY	Adaptation de la salle de bains et wc adapté	14 184,50 €	1 305,40 €	720 €	200 €	920 €

POLITIQUE HABITAT POUR LES PERSONNES DE 60 ANS ET PLUS
Liste des bénéficiaires de l'Aide Départementale pour l'amélioration de l'habitat
des commissions ILCG du mois d'octobre 2023 - CP 18.01.2024

18	du Sammiellois	E P		55300	LACROIX SUR MEUSE	Adaptation de la salle de bains et wc	7 343,46 €	4 005,46 €	2 000 €	200 €	2 200 €
19	du Pays de Spincourt	F G		55240	BOULIGNY	Monte-escaliers	9 782,54 €	9 782,54 €	980 €	200 €	1 180 €
20	du Sammiellois	G M		55300	SAINT MIHIEL	Installation chaudière gaz à condensation	6 318,66 €	3 318,66 €	1 000 €	200 €	1 200 €
21	de Bar Le Duc et ses Environs	G S		55000	BEUREY SUR SAULX	Adaptation de la salle de bains	12 177,00 €	4 142,00 €	1 240 €	200 €	1 440 €
22	du Sammiellois	G M		55300	DOMPCEVRIN	Adaptation de la salle de bains et wc	9 933,00 €	2 466,00 €	1 000 €	200 €	1 200 €
23	de Bar Le Duc et ses Environs	G M		55000	LONGEVILLE EN BARROIS	Adaptation de la salle de bains	11 093,50 €	7 564,50 €	900 €	200 €	1 100 €
24	du Pays de Revigny	G E		55800	REVIGNY SUR ORNAIN	Adaptation de la salle de bains	6 748,50 €	681,50 €	400 €	200 €	600 €
25	de la Petite Woèvre	G G		55300	APREMONT LA FORET	Adaptation de la salle de bains	12 221,00 €	6 916,00 €	1 000 €	200 €	1 200 €
26	du Barrois	H C		55500	LIGNY EN BARROIS	Monte-escaliers	7 700,00 €	1 051,00 €	260 €	200 €	460 €
27	du Pays de Montfaucon	H P		55270	MONTFAUCON D'ARGONNE	Adaptation de la salle de bains	7 630,08 €	3 468,08 €	1 900 €	200 €	2 100 €
28	du Barrois	J H		55000	LOISEY	Installation de volets roulants électriques	2 310,00 €	1 260,00 €	560 €	200 €	760 €
29	du Pays de Commercy	L D		55200	COMMERCY	Adaptation de la salle de bains	10 526,73 €	5 718,73 €	2 000 €	200 €	2 200 €
30	du Val Dunois	L F		55110	DUN SUR MEUSE	Adaptation de la salle de bains	3 686,10 €	1 343,27 €	400 €	200 €	600 €
31	du Pays d'Étain	L R J-C		55400	ABAUCCOURT HAUTECOURT	Adaptation de la salle de bains	10 598,94 €	5 780,94 €	2 000 €	200 €	2 200 €
32	du secteur d'Ancerville	L N		55170	JUVIGNY EN PERTHOIS	Monte-escaliers	7 912,50 €	3 462,50 €	520 €	200 €	720 €
33	du Sammiellois	L N		55300	SAINT MIHIEL	Adaptation de la salle de bains	8 208,66 €	1 477,66 €	500 €	200 €	700 €
34	du secteur d'Ancerville	L J-G		55500	NANT LE PETIT	Monte-escaliers	8 656,00 €	1 554,00 €	230 €	200 €	430 €
35	Centre Argonne	L M-P		55120	DOMBASLE EN ARGONNE	Adaptation de la salle de bains	7 647,88 €	3 476,90 €	1 560 €	200 €	1 760 €

POLITIQUE HABITAT POUR LES PERSONNES DE 60 ANS ET PLUS
Liste des bénéficiaires de l'Aide Départementale pour l'amélioration de l'habitat
des commissions ILCG du mois d'octobre 2023 - CP 18.01.2024

36	du Pays de Montmédy	M D		55600	MONTMEDY	Création de salle de bains	19 963,90 €	10 888,90 €	2 000 €	200 €	2 200 €
37	de Bar Le Duc et ses Environs	M M		55000	BAR LE DUC	Monte-escaliers	9 120,00 €	3 594,00 €	540 €	200 €	740 €
38	du Pays de Spincourt	M G		55230	ARRANCY SUR CRUSNE	Adaptation de la salle de bains	8 704,76 €	1 047,76 €	575 €	200 €	775 €
39	du secteur d'Ancerville	M G		55000	VILLE SUR SAULX	Adaptation de la salle de bains	3 286,00 €	1 314,00 €	450 €	200 €	650 €
40	du Pays de Spincourt	M A-M		55240	BOULIGNY	WC réhaussé	526,60 €	526,60 €	470 €	200 €	670 €
41	de la Vallée de la Dieue et Meuse Voie Sacrée	M M C		55320	RUPT EN WOEVRE	Adaptation de la salle de bains et wc	5 794,00 €	740,00 €	480 €	200 €	680 €
42	du Secteur de Void	O J		55190	PARGNY SUR MEUSE	Adaptation de la salle de bains	6 751,80 €	2 577,80 €	390 €	200 €	590 €
43	de Bar Le Duc et ses Environs	O J		55000	FAINS VEEL	Monte-escaliers	10 190,00 €	2 361,00 €	830 €	200 €	1 030 €
44	de Bar Le Duc et ses Environs	P M		55000	BAR LE DUC	Installation chaudière gaz à condensation	4 140,88 €	1 697,76 €	760 €	200 €	960 €
45	du Pays de Stenay	P J		55700	MOUZAY	Installation d'une chaudière gaz à condensation	10 821,22 €	4 179,22 €	420 €	200 €	620 €
46	du Pays de Montmédy	P J		55600	MONTMEDY	Adaptation de la salle de bains	9 169,05 €	5 001,05 €	2 000 €	200 €	2 200 €
47	de Bar Le Duc et ses Environs	P C		55000	LONGEVILLE EN BARROIS	Installation de volets roulants électriques	7 358,18 €	1 806,18 €	800 €	200 €	1 000 €
48	de la Petite Woëvre	P J		55200	SAINT JULIEN SOUS LES COTES	Installation chaudière gaz à condensation	4 347,67 €	4 347,67 €	1 000 €	200 €	1 200 €
49	de Bar Le Duc et ses Environs	R J-C		55000	RESSON	Installation de volets roulants électriques	1 735,80 €	662,80 €	200 €	200 €	400 €
50	du Barrois	S L		55500	LIGNY EN BARROIS	Adaptation de la salle de bains	4 993,79 €	226,90 €	200 €	200 €	400 €
51	de la Vallée de la Dieue et Meuse Voie Sacrée	S G		55220	LES SOUHESMES RAMPONT	Création salle de bains	9 900,00 €	4 950,00 €	2 000 €	200 €	2 200 €
52	de Bar Le Duc et ses Environs	T Y		55000	LONGEVILLE EN BARROIS	Monte-escaliers	8 300,00 €	1 366,00 €	480 €	200 €	680 €
53	du Pays de Stenay	V N		55700	STENAY	Installation de volets roulants électriques	850,30 €	595,21 €	200 €	200 €	400 €
54	du Sammiellois	W J		55300	LES PAROCHES	Création de salle de bains	13 236,30 €	6 907,30 €	2 000 €	200 €	2 200 €
55	de Bar Le Duc et ses Environs	Z M C		55000	BAR LE DUC	Adaptation de la salle de bains	8 446,82 €	8 446,82 €	2 000 €	200 €	2 200 €
									53 725 €	11 000 €	64 725 €

POLITIQUE HABITAT POUR LES PERSONNES DE 60 ANS ET PLUS
Liste des bénéficiaires de l'Aide Départementale pour l'amélioration de l'habitat
des commissions ILCG du mois d'octobre 2023 - CP 18.01.2024

Nbre	ILCG	Nom et Prénom Bénéficiaire	Adresse	CP	Ville	Nature Travaux	Montant Travaux	Reste à charge	Montant subv Départ.	Aide OH instruction dossier	Montant à verser
1	du Val Dunois	N J		55110	CLERY LE PETIT	Adaptation de la salle de bains	17 293,87 €	5 360,87 €	1 000 €	150 €	1 150 €
2	Centre Argonne	V M G		55120	CLERMONT EN ARGONNE	Installation d'une pompe à chaleur	16 204,80 €	6 274,80 €	1 000 €	150 €	1 150 €
									2 000 €	300 €	2 300 €

CONTRIBUTION DEPARTEMENTALE 2024 VERSEE AU SDIS -

-Adoptée le 18 janvier 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à fixer la contribution départementale 2024 Part 2 au SDIS,

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le SDIS de la Meuse et le Département de la Meuse,

Monsieur Sylvain DENOYELLE étant sorti à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide d'arrêter la contribution départementale 2024 Part 2 à verser au SDIS à **3 375 318,34 € conformément à l'article 4 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le SDIS de la Meuse et le Département de la Meuse signée le 09 décembre 2023. Cette contribution est calculée comme suit :**

Fonds propres mobilisés par le Conseil départemental :	3 074 660 €
Augmentation de la dotation annuelle sur Fonds propres :	150 000 €
Coefficient d'actualisation part Fonds Propres (4,9%) :	150 658,34 €
Soit une contribution départementale Part 2 :	3 375 318,34 €

SOUTIEN A LA MAISON DE L'EMPLOI -

-Adoptée le 18 janvier 2024-

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen visant à l'approbation du projet de convention relative au soutien du Département à la Maison de l'Emploi meusienne au titre de l'exercice 2024,

Mesdames Véronique PHILIPPE, Danielle COMBE et monsieur Stéphane PERRIN étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'arrêter le montant du soutien financier départemental à la Maison de l'Emploi meusienne au titre de l'exercice 2024 à 130 000 € **maximum** sachant que des frais estimés de structure au titre de 2024 sont pris en charge par le Département pour un montant prévisionnel de 46 431.59 € ;
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention applicative jointe en annexe ainsi que toute autre pièce utile à la mise en œuvre de cette décision.



maison de l'emploi

CONVENTION

RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS DU DÉPARTEMENT DE LA MEUSE A LA MAISON DE L'EMPLOI MEUSIENNE AU TITRE DE L'EXERCICE 2024

ENTRE

Le Département de la Meuse
Représenté par M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

ET

La Maison de l'Emploi Meusienne
Représentée par Mme Véronique CHODORGE, Directeur du GIP Maison de l'Emploi meusienne

Vu les crédits inscrits par le Conseil départemental au titre du Budget Primitif 2024 au bénéfice de la Maison de l'Emploi meusienne,

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 18 janvier 2024.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la convention

La présente convention est établie afin de définir les modalités selon lesquelles le Département contribue à l'exercice des activités de la Maison de l'Emploi meusienne au titre de l'exercice 2024.

Article 2 : Description des contributions du Département sur l'année 2024 en termes de moyens financiers :

2.1 Moyens financiers

Conformément au budget prévisionnel de la Maison de l'Emploi meusienne pour l'année 2024, le Département alloue à la Maison de l'Emploi meusienne une participation globale de 176 431.59 €, soit 50.33 % du budget prévisionnel global égal à 350 530 € pour la réalisation de ses actions au titre de l'exercice 2024.

Cette participation se décline en deux parts :

- Une participation relative aux actions pour 130.000 €,
- une participation en nature pour une enveloppe financière prévisionnelle estimée à 46 431.59 € (frais prévisionnels de structure).

S'agissant du soutien aux actions, la ventilation de la participation est établie autour des trois actions suivantes, respectivement à hauteur de 60%, 30% et 10% de la participation annuelle :

1. Promouvoir, faciliter et mettre en œuvre la clause sociale d'insertion en tant qu'interface unique et facilitateur tel que défini dans la fiche action prévisionnelle 2024,

2. Animer, coordonner et mettre en œuvre des démarches de GPECT

Il s'agira de mobiliser en continu les partenaires, de s'assurer de la mise en œuvre des actions prévues au plan d'action, de capitaliser les résultats, d'évaluer les actions, de rendre compte régulièrement de l'avancée et des démarches entreprises en préparant les comités de pilotage.

La Maison de l'Emploi, destinataire des activités attendues en ce domaine et du calendrier, formalisera une évaluation des missions confiées et organisera une présentation de celle-ci à la fin du premier trimestre 2024.

3. Promouvoir l'accès à l'emploi via la co-organisation des rencontres emploi-formation, la promotion de secteurs d'activité tels que les services à la personne et la participation, le cas échéant, en tant que partenaire, à des actions initiées dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion et des démarches de GPECT à développer pour favoriser la remobilisation des publics et leur montée en compétences.

2.2 Modalités de versement de la participation en soutien aux actions :

Un acompte de 78.000 €, correspondant à 60 % du soutien maximum de 130.000 € sera versé dès signature de la convention jointe en annexe.

Le solde quant à lui, de 52.000 € maximum, sera versé au regard des points d'étape réalisés lors des comités de suivi et sur présentation d'un bilan intermédiaire spécifiant les actions réalisées, le suivi du calendrier et des objectifs qui sera transmis au plus tard lors du dernier trimestre 2024.

En complément, la Maison de l'Emploi meusienne fournira, avant la fin du premier semestre 2024, un bilan d'activité qualitatif et financier final.

Afin de poursuivre la démarche d'évaluation des politiques publiques engagée par le Département, ce bilan d'activité devra comporter un volet « mesure d'impact » des politiques mises en œuvre.

Dans le cas où les sommes versées seraient supérieures aux dépenses engagées, un ordre de reversement sera établi par le Département.

Article 3 : Description des contributions du Département sur l'année 2024 en termes de moyens en locaux, véhicule, informatiques, mobiliers et prestations associées :

3.1 Moyens en locaux

Les locaux mis à disposition de la Maison de l'Emploi meusienne se situent sur 3 sites :

- ❖ 28 rue des Romains à Bar le Duc, sur une surface de 140.40 m²,
- ❖ 55 avenue Miribel à Verdun, sur une surface de 61.11 m²,

Les loyers liés à l'occupation des locaux correspondant à une valeur locative prévisionnelle qui sera actualisée sur la base de l'indice des loyers revalorisé de :

- 103.57 € / m² et par an au 28 rue des Romains à Bar-le-Duc, (VALEUR 2023),
- 75,34 € / m² et par an au 55 avenue Miribel à Verdun, (VALEUR 2023),

Ces dépenses se déclarent en avantages en nature et ne donnent pas lieu à refacturation de la part du Département.

La Maison de l'Emploi veillera à maintenir les lieux loués et leurs équipements en bon état.

3.2 Véhicules et Prestations associées

Le Département met à disposition de la Maison de l'Emploi meusienne un véhicule de service affecté à la Direction pour 30%. La flotte des véhicules du Département reste accessible selon les disponibilités.

Les prestations associées correspondent aux dépenses de travaux d'impression, affranchissement, de fournitures de papier et de bureau et de consommables sanitaires.

Les dépenses « prestations associées et véhicules » se déclarent en avantage en nature. Les montants correspondent aux dépenses réellement consommées, et calculées en début d'année pour l'Année n-1.

Ces mises à dispositions ne donnent pas lieu à refacturation de la part du Département.

3.3 Moyens en mobilier et matériel de bureau

Le Département met à disposition de la Maison de l'Emploi meusienne le mobilier et le matériel de bureau décrit en annexe 3.

La Maison de l'Emploi meusienne s'engage à restituer le mobilier et le matériel mis à disposition à l'échéance normale de la convention ou en cas de résiliation, ou lorsque celui-ci n'est plus utilisé.

Cette mise à disposition ne donne pas lieu à refacturation de la part du Département de la Meuse.

3.4 Moyens en matériel informatique

Le Département met à disposition de la Maison de l'Emploi meusienne le matériel informatique et les prestations décrits en annexe 4.

La Maison de l'Emploi meusienne s'engage à restituer le matériel informatique mis à disposition à l'échéance normale de la convention ou en cas de résiliation, ou lorsque celui-ci n'est plus utilisé.

3.5 Estimation des coûts relatifs aux éléments précisés dans les paragraphes 3.1 à 3.4

Les charges correspondant aux locaux, prestations associées et véhicules mis à disposition de la Maison de l'Emploi meusienne pour 2024 seront répertoriées dans un état global d'avantage en nature. Son estimatif prévisionnel est indiqué en annexe.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

Les activités de la Maison de l'Emploi meusienne sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire un contrat d'assurance « responsabilité civile ». Une attestation d'assurance sera remise au Département dans un délai d'un mois à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de dissolution de la Maison de l'Emploi meusienne ou en cas de faute lourde.

Le Département pourra par ailleurs résilier la convention, après mise en demeure adressée en lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), en cas de non-respect de l'une de ces clauses, si la Maison de l'Emploi meusienne ne prend pas les mesures exigées dans le délai qui lui aura été imposé.

La résiliation peut être sollicitée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par LRAR, moyennant un préavis de 3 mois pour le Département et sans préavis pour la Maison de l'Emploi meusienne.

Le Département peut néanmoins résilier la convention sans préavis pour des motifs d'intérêt général sous réserve de l'indemnisation des préjudices éventuels de la Maison de l'Emploi meusienne évalués dans la limite du préavis de 3 mois.

ARTICLE 6 : DIRECTION INTERLOCUTRICE

Pour toute question, difficulté ou litige concernant l'exécution de la présente convention, la Maison de l'Emploi contactera le Département – Direction Emploi, Mobilité, Habitat, Logement - Service Emploi et Insertion.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés sur l'application de la présente convention, la Maison de l'Emploi et à défaut d'accord à l'amiable intervenu dans les deux mois de la saisine d'une des parties du litige, le Tribunal Administratif de Nancy peut, à l'initiative de la partie la plus diligente, être saisi.

ARTICLE 8 : EXTENSION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification ou extension particulière de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les responsables habilités du Département et de la Maison de l'Emploi meusienne.

Fait à Bar-le-Duc en deux exemplaires originaux, le

Le Département de la Meuse

La Maison de l'Emploi meusienne

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

Véronique CHODORGE
Directeur du GIP Maison de l'Emploi

Annexe 1

Détail des locaux attribués du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024
à la Maison de l'Emploi meusienne constitutifs d'avantages en nature

SITE DE VERDUN – 55 AVENUE MIRIBEL (1)(2)

Locaux	Surfaces en m ²	Taux d'occupation	Surface attribuée m ²
Rez-de-chaussée			
Accueil	25.89	0	0
Salle de réunion 1	20.82	0	0
Salle de réunion 2	24.65	5	1.23
Salle d'attente	11.9	0	0.00
Cafétéria	13.14	100	13.14
Sanitaires (*2)	6.45	50	3.23
Espace circulation + local ménage	26.15	50	13.08
Etage 1			
Bureau 1	20.23	0	0.00
Bureau 2	21.29	0	0.00
Bureau 3	12.24	0	0
Bureau 4	23.41	100	23.41
Bureau 5	10.43	0	0.00
Bureau 6	14.65	0	0.00
Sanitaires *2	6.2	10	0.62
Espace circulation + local ménage	19.4	33	6.40
Etage 2 (ADA Verdun)			
Bureau 7	14.57	0	0.00
Bureau 8	13.5	0	0.00
Bureau 9	11.72	0	0.00
Bureau 10	12.8	0	0.00
Bureau 11	12.14	0	0.00
Bureau 12	12.49	0	0.00
Bureau 13	14.33	0	0.00
Cuisine	9.74	0	0.00
Sanitaire (*2)	3.2	0	0.00
Réserve	6.74	0	0.00
Circulation	16.88	0	0.00
Total	384.96		61.11
Clef de répartition à appliquer : $61.11/384.86 = 0.159$			

Locaux	Surfaces en m ²	Taux d'occupation	Surface attribuée m ²
Niveau 1			
Bureaux espace MDE	92	100	92
Bureaux espace CAUE	98	0	0
Niveau 2			
Bureaux espace CDT	190	0	0
Autres			
Commun (couloir, hall, sanitaires)	220	22	48.40
Local de stockage sous-sol	Non pris en compte car hors bail		
Total	600		140.40
Clef de répartition à appliquer : 140.40/600 = 0.0234			

- (1) Pour les factures d'électricité, la facturation étant par compteur, la clef de répartition à appliquer est 0.468 (140.40/300)
 (2) Pour les autres factures (Eau, loyer, charges, taxes, maintenance CVC, nettoyage des locaux), selon les marchés en vigueur, la facturation est globale, dans ce cas la clef de répartition sera 0.234 (140.40/600)

SURFACE TOTALE MISE A DISPOSITION	201.51 m²
--	-----------------------------

Annexe 2

Détail estimatifs des frais du Département constitutifs d'avantages en nature établis sur la base des consommations et factures émises pour l'année 2024

DIRECTION DU PATRIMOINE BÂTI		
Electricité	3 951.80 €	Tous les sites
Gaz	1 621.37 €	Pour l'ADA de Verdun
Eau	86.52 €	(Verdun
Ménage	7 587.36 €	Tous les sites (Bld Verdun)
Maintenance CVC	1 037.28	Sites de BAR LE DUC et VERDUN
Loyer VERDUN	4604.03 €	Loyer 2023 = 75,34 €/an * 61.11 m2
Loyer BAR LE DUC	14 541.23 €	(103.57 €/an* 140,40 m ²)
Taxe foncière BAR LE DUC	4 533.38 €	2019 (18 276,78*140,40m ² /600m ²) x 1.06
Provisions charges et régularisation	1 537.57 €	(sur la base de 2019) =(6 198,87*140,40m ² /600m ²) x 1.06
Total DPB	39 320,54 €	
SERVICE ACHATS ET SERVICES		
Reprographie	857.13 €	Estimatif basé sur année 2021
Affranchissement	554.81 €	
Fourniture papier	96 €	
Fournitures de bureau	404.27 €	
Consommables sanitaires	85.38 €	
Total SAS	1997,59€	
SERVICE INFRASTRUCTURES INFORMATIQUES		
Téléphonie / réseau (fonctionnement et investissement)	5 042,89 €	
Total Informatique	5 042,89 €	
TOTAL 1	48 361.02 €	

Verdun

	Montant sur la période
Assurances 2021 = $(0,34 * 61.11 \text{ m}^2) * 1.03$	21,40 €
Total 2	21.40 €

Bar le Duc 28 rue des Romains

	Montant sur la période
Assurances (sur la base de 2020) = $(0,34 \text{ €} * 140,40 \text{ m}^2) * 1.03$	49.17 €
Total 3	49.17 €

<u>TOTAL PREVISIONNEL</u>	
Frais liés au personnel, aux locaux, aux prestations associés et aux véhicules	46 431.59 €

Annexe 3

**Liste établie le 6 décembre 2022 du matériel et du mobilier
mis à disposition de la Maison de l'Emploi meusienne**

Objet (Description)
Armoire basse à rideaux
Armoire métallique portes pliantes (Haute, 5 tablettes)
Bloc tiroirs à roulettes (Bloc 3 tiroirs, chinchilla joncs chinchilla)
Bloc tiroirs à roulettes (Caisson à roulettes + plumier, 3 T)
Bureau droit
Bureau\retour à gauche
Bureau\retour à gauche
Caisson 3 tiroirs
Caisson fixe juxtaposable (2 tiroirs + 1 D.S chinchilla, joncs beiges + D.S)
Caisson fixe juxtaposable (Caisson fixe 2 T+1DS chinchilla jcs marrons)
Caisson mobile (1 tiroir + 1 DS)
Caisson mobile (Caisson hauteur bureau 3 tiroirs)
Caisson mobile (sur roulettes)
Calculatrice de poche
Calculatrice de poche
Calculatrice de poche
Chaise dactylo contact permanent (CHAISE AVEC ACCOUDOIRS)
Chaise dactylo contact permanent (Revêt. tissu brun chiné, coque noire)
Chaise de restauration (pliantes)
Chaise de restauration (pliantes)
Chaise de restauration (pliantes)
Chaise de restauration (pliantes)
Chaise de restauration (pliantes)
Chaise de restauration (pliantes)
Chaise de restauration (pliantes)
Chaise de restauration (pliantes)
Chaise de restauration (pliantes)
Chaise de restauration (pliantes)
Chaise de restauration (pliantes)
Chaise Visiteur
Chaise Visiteur
Classeurs clapets\Classeur clapets (2 clapets, métallique)
Fauteuil à roulettes
Fauteuil à roulettes
Fauteuil à roulettes (+ accotoirs)
Fauteuil à roulettes (Fauteuil contact permanent, revêtement tissu brun chiné beige)
Lampe bureau fluo
Lampe bureau fluo (Lampe bureau fluo 11w)
Lampe bureau halogène (Lampe halogène sur socle, bras orientable, noire)
Meuble bas (Portes coulissantes, 1 tablette, finition Wengué)
Meuble bas\Autres (Meuble bas à rideaux, 1 tablette, col. gris)
Poste clavier-écran (Poste clavier-écran, chinchilla joncs chinchilla)

Poste de travail (Plan compact 90°, beige moucheté, joncs gris)
Poste de travail (Plan de travail, chinchilla joncs chinchilla 100cm)
Poste de travail (Plateau stratifié beige, piétement bleu, joncs beiges)
Table réunion trapézoïdale (Plateau stratifié chêne foncé)
Tableau liège
Tableau liège
Tableau liège
Tableau liège (Commercy)
6 tables de réunion 110*75 cm : salle de réunion ADA de VERDUN
2 tables demi-lune : salle de réunion ADA de VERDUN
1 table ronde : salle de réunion ADA de VERDUN
33 chaises : salle de réunion ADA de VERDUN
4 chaises à roulettes : salle de réunion ADA de VERDUN

Annexe 4

Liste établie au 10 novembre 2020 du matériel informatique et prestations mis à disposition de la Maison de l'Emploi meusienne

- **Verdun :**
 - Interconnexion
 - Partage de l'interconnexion avec l'ADA (Data et Voix)
 - Ordinateur
 - 2 ordinateurs fixes
 - 1 portable
 - Téléphonie Fixe
 - 3 téléphones fixes IP
 - Téléphonie mobile :
 - 1 abonnement voix + data 1 Go
 - 1 Smartphone LG
 - Licences
 - Intégration au réseau du département des 3 ordinateurs ce qui implique :
 - 3 licences cal Windows
 - 3 licences Anti-Virus
 - 3 licences Office 2019
 - Stockage des fichiers :
 - Accès à une ressource dédiée sur nos serveurs
 - Zone de fichiers sauvegardée

- **Bar le Duc**
 - Interconnexion
 - Partage de l'interconnexion avec le bâtiment des romains (Data et Voix)
 - Ordinateur
 - 3 ordinateurs fixes
 - 4 portables
 - Téléphonie Fixe
 - 6 téléphones fixes IP
 - 1 fax virtuel
 - 1 groupement
 - 1 serveur vocal interactif
 - Téléphonie mobile
 - 4 abonnements voix + data 1 Go
 - 4 Smartphones LG
 - Licences
 - Intégration au réseau du département des 7 ordinateurs ce qui implique :
 - 7 licences cal Windows
 - 7 licences Anti-Virus
 - 7 licences Office 2019
 - Stockage des fichiers :
 - Accès à une ressource dédiée sur nos serveurs
 - Zone de fichiers sauvegardée

- **Les services inclus pour l'ensemble des agents de la MDE**
 - Dépannages informatiques pour les problèmes liés aux ordinateurs et à la téléphonie

- Configuration des nouveaux ordinateurs
- Installation d'office
- Stockage et sauvegarde des fichiers sur nos serveurs
- Gestion de la messagerie sur notre tenant Office 365 ?

Actes de l'Exécutif départemental

**ARRETE DU 24 JANVIER 2024 PORTANT MODIFICATION DE LA DENOMINATION DU
GESTIONNAIRE ET DE LA RAISON SOCIALE DE L'ETABLISSEMENT "EHPA
RESIDENCE LA VIGNE" -**

-Arrêté du 24 janvier 2024-



PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE
Service Etablissements et Services Sociaux et
Médico-Sociaux

A Bar-le-Duc,

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA DENOMINATION DU GESTIONNAIRE ET DE LA RAISON SOCIALE DE
L'ETABLISSEMENT « EHPA RESIDENCE LA VIGNE »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et, notamment leur titre I respectif ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 312-8, L 313-1, L 313-3, L 313-5 relatifs aux autorisations, articles D 312-155-16 et suivants, D 312-162 et suivants ;
- Vu** l'arrêté, du Président du Conseil départemental du 09 février 2018, portant renouvellement de l'autorisation de création d'une résidence d'hébergement gérée par l'Association « Mieux vivre en campagne » ;
- Vu** l'arrêté, du Président du Conseil départemental du 18 septembre 2023, portant modification de la dénomination de la raison sociale de l'établissement « résidence la vigne » et portant changement de la capacité d'accueil ;

Considérant : que l'association « Mieux vivre en campagne » par l'intermédiaire de son conseil d'administration du 07 novembre 2022 a délibéré en faveur d'un changement de nom de l'association « mieux vivre en campagne » au profit de « Association locale ADMR LA VIGNE ».

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur général des services départementaux de la Meuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Avec un effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2023 :

- L'Association « Mieux Vivre en Campagne », gestionnaire de l'EHPA Résidence LA VIGNE, change de nom au profit de « Association locale ADMR ».
- La dénomination sociale de l'établissement est « EHPA Résidence la VIGNE ».

ARTICLE 2 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) et sera mis à jour de la façon suivante :

Personne morale gestionnaire Raison sociale- entité juridique	Association locale ADMR LA VIGNE
SIREN	379624323
FINESS Juridique	550005086

Statut juridique	60 – association de loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Adresse géographique/postale	6, Route de Rival 55250 VAUBECOURT
Établissement Raison sociale	EHPA Résidence la Vigne
Adresse géographique	6, Route de Rival 55250 VAUBECOURT
SIRET	379 624 323 00018
FINESS Etablissement	550005599
Date d'ouverture	01 septembre 1990
Date d'effet de la présente autorisation	01 janvier 2023
Catégorie de l'établissement	502 - EHPA ne percevant pas des crédits d'assurance maladie
Discipline	924 - Accueil pour Personnes Âgées
Mode d'accueil	11- Hébergement Complet Internat
Publics	701 – Personnes Agées Autonomes
Capacité autorisée	14 places

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté, du Président du Conseil départemental du 18 septembre 2023, portant modification de la dénomination de la raison sociale de l'établissement « résidence la vigne » et portant changement de la capacité d'accueil restent inchangées.

ARTICLE 4 :

En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur général des services du Département de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.



DUMONT Jérôme

JEROME DUMONT
2024.01.24 09:03:37 +0100
Ref:20240118_145254_1-7-S
Signature numérique
le Président

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

<p>Transmis au contrôle de légalité le : date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture Notifié par voie électronique le : date d'accusé réception du courriel de notification</p>
--

**ARRETE DU 29 JANVIER 2024 PORTANT CESSATION D'ACTIVITE DES "TROIS
ETABLISSEMENTS DE FAIT" RELEVANT DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE, GERES
PAR L'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES 54 (APAJH54).-**

-Arrêté du 29 janvier 2024-



PÔLE VIE SOCIALE ET FAMILIALE
Service Établissements et
Services Sociaux et médico-sociaux

A Bar le Duc

ARRETE
Portant cessation d'activité des « trois établissements de fait » relevant de la
protection de l'enfance, gérés par l'Association Pour Adultes et Jeunes
Handicapés 54 (APAJH 54)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1-1° et 4°, L. 222- 5, L. 313-1-1, L. 313-15 et L. 313-17 ;
- Vu** les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu** le schéma départemental de l'enfance de la Meuse daté du 20 octobre 2016 ;
- Vu** le courrier, en date du 30 mai 2022, du Conseil départemental de la Meuse adressé à l'APAJH 54 et demandant de cesser tout accueil permanent d'enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Vu** le courrier de la Préfecture de la Meuse en date du 03 novembre 2023, adressé au Président du Conseil départemental de la Meuse et présentant le rapport de l'inspection menée le 9 octobre 2023 démontrant que l'APAJH 54 accueille des mineurs sans disposer d'autorisations pour exercer cette mission dans le département de la Meuse ;

CONSIDERANT : que ces structures fonctionnent sans autorisations délivrées par le Président du Conseil départemental de la Meuse conformément aux articles L.313-1 et suivants du Code de l'Action Social et des Familles ;

CONSIDERANT : que l'exercice d'une activité non autorisée fait peser des risques juridiques et financiers tant sur l'autorité compétente en matière d'autorisation, de contrôle et de tarification, que sur l'association gestionnaire et les services orienteurs ;

CONSIDERANT : qu'il résulte des dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'action sociale et des familles que « L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut mettre fin à toute activité ayant donné lieu à une création ou une transformation, ou constitutive d'une extension sans l'autorisation prévue à cet effet ». Les dispositions des II de l'article L. 313-16 sont applicables.

CONSIDERANT : au vu de ces éléments, la nécessité de procéder à la cessation d'activité des « trois établissements de fait » que gère l'association « APAJH 54 » dans le champ de la protection de l'enfance, en faisant application des art. L. 313-15 et L. 313-17 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT : les avis défavorables des visites de conformités réalisées par les Services du Département de la Meuse le 24 novembre 2023 sur les trois sites de Robert Espagne, Bar le Duc et Fains - Véel ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur général des services départementaux de la Meuse,

ARRETE

ARTICLE 1

En application de l'article L. 313-15 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à la cessation d'activité des « trois établissements de fait » relevant de la protection de l'enfance et géré par l'association « APAJH 54 », située 2 Rue Jean Jaurès, 54320 Maxéville.

Le périmètre de cette cessation d'activité concerne l'ensemble des sites d'implantation des « trois établissements de fait » à savoir :

- « ROBERT ESPAGNE », situé 2, rue du Roncier, 55000 Robert-Espagne ;
- « BAR LE DUC », situé 3 chemin de Curmont, 55000 Bar-le-Duc ;
- « FAINS VEEL », situé 5, rue de Véel, 55000 Fains Véel ;

Cet arrêté est applicable, à compter de la date de sa notification, et les sites gérés par l'APAJH 54 en Meuse ont interdiction de prendre en charge des mineurs et jeunes majeurs confiés à l'aide sociale à l'enfance au titre l'art. L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles.

Un délai de 15 jours, à compter de la date de notification du présent arrêté, est accordé à l'APAJH 54 ainsi qu'aux conseils départementaux ayant la responsabilité des mineurs accueillis, afin d'organiser la réorientation des bénéficiaires dans tout lieu d'accueil dûment autorisé.

ARTICLE 2

Le fait de ne pas se conformer à la présente décision rend passible les représentants légaux de l'association « APAJH 54 » des peines prévues à l'art. L. 321-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Messieurs les Directeurs généraux des services des Départements concernés et le Monsieur le Directeur de l'APAJH 54 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.



JEROME DUMONT

2024.01.29 09:11:26 +0100

Ref:20240123_134008_1-7-S

Signature numérique

Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture
Notifié par voie électronique le : date d'accusé réception du courriel de notification

Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie départementale
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 30/01/2024

Date de dépôt légal : 30/01/2024

ISSN : 2494-1972